This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 243 994

Digitized by Google

143
42.2.5

HARVARD LAW LIBRARY

Gift of

James Munson Barnard

and

Augusta Barnard

RECEIVED MAY 31 1928

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Traités Généraux d'Arbitrage
conclus par la France

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mercredi 13 Décembre 1905, à 2 h. 1/2

PAR

Charles GODEFROY
Lauréat de la Faculté de Droit de Paris

Président : M. PILLET, *professeur*
Suffragants { MM. PIÉDELIÈVRE, *professeur*
AMBROISE COLIN, *professeur*

PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE
15, RUE RACINE, 15
1905

Digitized by Google

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

MAY 3 1 1928

Digitized by Google

Des Traités Généraux d'Arbitrage conclus par la France

INTRODUCTION

Aussi loin que notre pensée fouille dans les arcanes du passé pour dévoiler l'histoire des relations entre les hommes, elle s'attriste à juste titre d'apercevoir toujours, à la naissance des peuples comme à leur déclin, à leur apogée ainsi qu'à leur décrépitude, la guerre maudite et barbare, sanglante et féroce. Elle apprend avec effroi que l'intelligence la plus féconde a été mise à toutes les époques au service de la Force. Si le primitif ne connaissait que des armes grossières, des âges moins arriérés ont accordé à l'humanité la pratique des javelots, et les Romains savaient engager un siège sans ignorer aucune des lois de la stratégie. La science, cette conquête sur la nature et l'inconnu, s'est pliée, elle aussi, aux exi-

Digitized by Google

gences de la guerre pour apporter ces engins de destruction et ces armements dantesques dont les campagnes d'Extrême-Orient viennent de nous révéler la puissance terrible.

La civilisation raffinée des temps modernes s'émeut de tant d'odieux combats. Elle s'étonne qu'il soit possible d'envoyer à la mort un homme qui a nécessité vingt ans d'efforts et de soins pour arriver à la virilité. Aujourd'hui que le scepticisme métaphysique ne s'élève guère qu'à la seule croyance en la dignité de la vie, il paraît absurde et cruel de conduire au carnage les peuples vigoureux et à l'aube de l'existence.

Cette horreur qu'inspirent les tueries n'est pas née d'hier. De grands esprits l'ont manifestée dès l'antiquité ; mais, tandis que leur appel à la paix perpétuelle partait d'une voix isolée et qu'ils formaient, ces génies de la pensée, des phares scintillant au-dessus de la foule ténébreuse et d'autant plus lumineux qu'elle était plus obscurcie, les temps modernes voient s'organiser de véritables mouvements dont on ne peut encore préciser ni l'importance, ni la portée.

Il n'est plus guère question dans ces velléités pacifiques d'organiser de vastes confédérations, comme l'avaient rêvé les idéologues qui s'appellent l'abbé de Saint-Pierre, Bentham, Kant et une pléiade d'autres philosophes.

Digitized by Google

L'arbitrage devient le seul moyen, proposé par nos contemporains pour solutionner les conflits et substituer à la brutalité de la force la majesté du droit. Plus de mitraille, de sang répandu, mais des arbitres, un code, de l'encre !

Il pourrait sembler au premier abord que l'arbitrage deviendrait un remède souverain contre la guerre. Par malheur, un examen conscient nous montre qu'il ne saurait être la panacée universelle, tant que les hommes n'auront pas renoncé à l'orgueil de la domination.

Il apparaît qu'en effet des juges doivent seulement prononcer d'après le droit et sur les questions juridiques. La volonté des Etats n'acceptera jamais de faire trancher les conflits dits « politiques » selon les appréciations de l'équité.

Mais nous n'avons pas l'intention d'approfondir davantage ce débat. D'autres que nous l'ont fait avec vigueur. Et nous voulons dès maintenant parvenir à cette conclusion que, partout où il est possible de le faire, l'arbitrage doit remplacer la guerre. Sans nous laisser égarer par l'attrait des utopies qui traînent à leur suite un cortège de nombreuses déceptions, nous proclamons bien haut qu'il n'y aurait rien de plus beau que le règne de la justice triomphante et de la brutalité vaincue. Comme l'écrit M. Saint-Georges d'Armstrong : « La pacification constante par l'arbitrage est pour les nations une source d'innombrables bienfaits. »

Digitized by Google

Cette idée n'a d'ailleurs aujourd'hui aucune originalité. La multitude des juristes l'accepte généreusement. Il n'existe plus pour la repousser que quelques intelligences ratatinées dans l'ignorance du bien.

Certains diplomates se figurent que, pour qu'elle soit fructueusement mise en œuvre, pour que la réalité couronne nos désirs pacifiques, les Etats devraient s'engager à l'avance dans cette voie, en signant entre eux des traités par lesquels ils décideraient de soumettre leurs litiges futurs à l'arbitrage.

Cet engagement *a priori* de porter les conflits éventuels à la connaissance d'arbitres, c'est le traité *d'arbitrage permanent*. La promesse de compromettre fait l'objet exclusif de la convention, au lieu que, comme nous le dirons plus tard, la clause compromissoire ne forme qu'un paragraphe enchâssé dans un traité ordinaire.

Si tous les Etats, disent les partisans de ces traités, avaient la sagesse de s'unir ainsi, l'ère de la paix perpétuelle serait vite arrivée, car la pluralité des nations empêcherait, même au besoin par la force, que la minorité d'entre elles pût se soustraire aux engagements du contrat.

Nous sommes loin, expliquent les pacifistes, d'être parvenus à un si haut résultat ; mais, peu à peu, notre persévérance nous y mènera. Il faut donc que les gouvernements aient le courage de conclure des traités généraux d'arbitrage : ceux-ci ne présentent,

Digitized by Google

en effet, disent-ils, que des avantages multiples, sans qu'il soit possible de signaler à leur pratique aucun inconvénient.

Il eût été à redouter qu'un traité d'arbitrage enlevât à l'Etat signataire sa liberté d'action ; mais cette crainte demeure illusoire ; *ce traité diffère d'une alliance offensive ou même défensive. Il n'entraîne pour les peuples qui se liguent aucune obligation de prendre part aux hostilités dans lesquelles l'un ou l'autre peut se trouver engagé. C'est une convention purement pacifique* (1).

Il laisse chaque nation maîtresse de ses destinées. Il n'offre pas davantage les inconvénients de la fédération. Il n'édicte que le respect de la justice pour les voies de droit.

Si la juridiction installée est permanente dans son principe, elle demeure néanmoins momentanée dans son fonctionnement. En sorte que le tribunal d'arbitrage échappe aux critiques qu'on adresserait à un tribunal international suprême, organisé une fois pour toutes et qui serait rendu dangereux par l'importance que lui conférerait sa permanence. Ainsi une jurisprudence ne se constituera pas qui eût été capable, si elle avait été connue d'avance, de décourager les

---

1. Extrait d'une proposition de M. Fréd. Passy à la séance de la Chambre du 21 avril 1888 pour réclamer la conclusion d'un traité d'arbitrage entre la France et les Etats-Unis.

Digitized by Google

meilleures volontés et de leur faire préférer à tous autres modes de règlements la solution belliqueuse des litiges.

Ces considérants que nous venons d'exposer s'appuient sur une argumentation solide ; mais nous prétendons déplacer la question de cet axe, pour tenir le raisonnement suivant, en l'enfermant dans ce dilemme :

Oui ou non, le traité d'arbitrage permanent rendra-t-il quelque service à la cause de la paix ? Si l'affirmative est exacte, il n'aura pas de plus obstiné défenseur que nous. Dans le cas contraire, nous le combattrons comme un trompe-l'œil, une hypocrisie, une inutilité.

Nous n'avons pas l'intention de préjuger la réponse. Elle naîtra d'un examen approfondi. Bien que notre sujet nous commande de restreindre le débat à la politique française contemporaine, il déborde plus loin. Il engage tout un système juridique, toute une politique qui pourraient devenir mondiaux, et dont nous essaierons de montrer l'importance par un rapide historique.

Cette étude aura pour elle le mérite d'être sincère, exempte de parti pris et peut-être ainsi, c'est notre espérance la plus grande, saura-t-elle ouvrir les yeux, mettre à nu la vérité, souvent cachée des oripeaux de l'ignorance, et vaudra-t-elle comme thèse, soutenue avec conviction.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

Historique des traités généraux d'arbitrage.

CHAPITRE I

De la clause compromissoire spéciale.

La source des traités d'arbitrage permanent se trouve être la clause compromissoire spéciale. Enserrée dans un traité, celle-ci oblige les deux Etats contractants à solutionner par l'arbitrage toutes les difficultés qui pourraient naître à l'occasion de ce traité. Elle n'a donc pas en quelque sorte d'autonomie. Elle est subordonnée à l'existence du contrat dont elle dépend et dont elle ne forme qu'une clause adjacente. Elle ne peut lui survivre, puisqu'elle a été créée en fonction de lui.

Le berceau de la clause compromissoire fut l'Italie. Dès 1873, M. Mancini la recommande dans des ter-

Digitized by Google

mes très éloquents. Au Parlement il fait adopter la proposition suivante :

« La Chambre exprime le vœu que le gouvernement du roi, dans ses rapports avec l'étranger, s'efforce de rendre l'arbitrage un moyen accepté et fréquent de résoudre selon la justice les controverses internationales dans les matières susceptibles d'arbitrage ; qu'il propose, lorsque l'occasion s'en présentera, d'introduire dans les traités une clause portant que les difficultés sur l'interprétation et l'exécution de ceux-ci seront déférées à des arbitres, et qu'il persévère dans l'excellente initiative prise par lui depuis plusieurs années pour la conclusion de conventions entre l'Italie et les autres puissances, en vue de rendre uniformes et obligatoires, dans l'intérêt des peuples respectifs, les règles essentielles du droit international privé. »

La politique inaugurée par le célèbre ministre italien prend bientôt une large extension. La clause compromissoire ne reçoit que des éloges. Son principal mérite est de consacrer le recours forcé à l'arbitrage, et d'imposer le compromis avant la naissance du litige. Selon les mots de M. Mérignhac, elle protège les peuples contre leurs propres entraînements, et à défaut de sanction directe à l'égard d'un Etat refusant de donner suite à la clause compromissoire, la rupture du traité pour l'exécution duquel elle avait été stipulée représenterait une garantie

Digitized by Google

considérable de nature à obliger l'Etat récalcitrant à se conformer à l'engagement par lui pris.

Il est assez intéressant de remarquer que l'Italie admet en droit privé la validité du pacte compromissoire. Elle n'a donc pas eu de difficulté à transporter celui-ci sur le terrain du droit international. D'aucuns pensent qu'il devrait y rester cantonné, car il ne s'agit ici que de l'engagement en cas de conflit de créer une juridiction compétente, tandis qu'en droit privé on décide à l'avance de confier son affaire à la connaissance de juges pris en dehors du cadre de la magistrature. On élève une justice officieuse en face de la justice officielle des tribunaux et des cours. On est, dirions-nous si nous ne craignions d'être excessif, révolutionnaire tout en étant pacifique et doué des meilleures intentions. Dans le silence de notre loi française, la jurisprudence timorée s'est fixée dans le sens de l'interdiction depuis un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1855 (1).

Mais l'objection tirée de la coexistence d'une juridiction disparaît en droit international, puisque précisément la clause compromissoire a pour but de suppléer à l'absence de juridiction par la création,

---

1. Le droit romain plus large admettait la validité du pacte compromissoire, pourvu que la relation juridique, d'où devait naître le contrat à venir, fût clairement désignée. (Dig. *De receptis*, IV, 8).

Digitized by Google

au moment du litige, d'une sorte de tribunal, appelé à le trancher.

A bien peser les choses, nous ne voyons que des avantages à la pratique de la clause compromissoire ; mais il ne faut pas être dupe et il est nécessaire de considérer que l'objet de la clause est fort limité, puisqu'il constitue en même temps l'objet du traité. Encore souvent serait-il possible à la mauvaise foi d'un des signataires de prétendre se soustraire à l'engagement sous de fallacieuses apparences juridiques. Dans ce sens, M. Renault rapporte à son cours une anecdote fort curieuse.

Une clause du traité de commerce italo-suisse du 18 avril 1892 avait prévu les difficultés d'interprétation pour les soumettre à l'arbitrage. Or voici comment la clause fut respectée par l'Italie trois ans plus tard : Les importateurs suisses avaient coutume de payer leurs achats en Italie au moyen de papier-monnaie, dont l'emploi était pour eux, par suite de l'état du change, bien plus avantageux que celui de la monnaie métallique. Le parlement italien, ému de cette situation, vint à voter une loi qui exigea le paiement des droits de douane en monnaie métallique. La Suisse réclama, au nom de son commerce ; puis, comme l'Italie ne lui accordait aucune satisfaction, elle demanda que le différend fût soumis à l'arbitrage. Le gouvernement italien lui répondit que cette question sortait des limites du traité de com-

Digitized by Google

merce et refusa systématiquement le recours aux voies de droit.

Sous bénéfice de cette réserve, il est permis de se féliciter, nous semble-t-il, de la pratique en droit international public de la clause compromissoire spéciale ; mais il convient de remarquer que les Etats l'emploient de préférence dans les traités de commerce, et en général dans toutes les conventions où leurs intérêts politiques essentiels ne sont nullement en jeu. Cette observation est nécessaire pour faire comprendre que, malgré l'extension que son usage a reçue, la clause compromissoire est loin de s'appliquer à la totalité des contrats du droit des gens, et surtout aux plus importants.

Pour la rédaction de cette clause, c'est la formule italienne qui se trouve ordinairement employée : Les deux gouvernements contractants conviennent que toutes les controverses, « pouvant s'élever sur l'in-
« terprétation ou l'exécution du présent traité ou
« toutes les conséquences de sa violation, seront sou-
« mises, quand les moyens de les résoudre directe-
« ment par un accord amiable seront épuisés, à la
« décision de commissions arbitrales, et que le résul-
« tat de cet arbitrage sera obligatoire pour les deux
« parties.

« Les membres de ces commissions seront choisis
« par les deux gouvernements d'un commun accord :
« à défaut de quoi, chacune des parties nommera

Digitized by Google

« son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres,
« et les arbitres ainsi désignés nommeront un sur-
« arbitre. La procédure arbitrale sera dans chaque
« cas déterminée par les parties contractantes : à
« défaut de quoi, la commission d'arbitrage sera
« autorisée à la déterminer au préalable. »

Cette clause se rencontre dans les conventions de l'Italie avec :

la Roumanie (convention consulaire et d'établissement) du 17 août 1880 ;

la Grèce (convention consulaire) du 15 novembre 1880 ;

la Belgique (traité de commerce et de navigation) du 11 décembre 1882 ;

la Grande-Bretagne (traité de commerce et de navigation) du 15 juin 1883 ;

le Montenegro (traité de commerce et de navigation) du 16 mars 1883 ;

l'Espagne (le traité du 2 juin 1884 a été reproduit par l'article 21 du traité du 26 février 1888) ;

le Mexique (traité d'amitié, commerce et navigation) du 16 avril 1889 ;

la Bolivie (traité de commerce et d'extradition) du 18 octobre 1890 ;

l'Uruguay (traité de commerce et d'extradition) du 19 septembre 1885 ;

la République argentine (convention consulaire) du 20 décembre 1885 ;

Digitized by Google

. . . . . .

Elle est également contenue dans les traités :

entre la Grande-Bretagne et la Colombie (traité d'amitié, de commerce et de navigation) du 27 octobre 1892 ;

entre la Grande-Bretagne et le Paraguay (traité d'amitié, de commerce et de navigation) du 22 août 1893 ;

entre la Grande-Bretagne et le Pérou (convention consulaire) du 25 février 1893.

La Belgique a conclu six traités renfermant la clause arbitrale : avec les îles Hawaïennes, le Siam, la république Sud-africaine, le Vénézuela, l'Etat libre d'Orange et l'Equateur.

Signalons encore les traités de la Suisse avec les îles Hawaïennes, le Salvador, la République sud-africaine, l'Equateur et l'Etat indépendant du Congo ; le traité de commerce de 1862 entre le Danemark et le Vénézuela et les traités de navigation entre l'Espagne et le Vénézuela (1882), l'Equateur (1888) et la Colombie (1894).

La clause arbitrale spéciale a été introduite dans des traités d'intérêt plus vaste auxquels adhèrent plusieurs puissances, sous le nom d'unions générales conclues ordinairement avec caractère facultatif.

C'est ainsi qu'elle figure dans l'union postale du 1er juin 1878. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'union à propos de l'inter-

Digitized by Google

prétation du traité, le litige serait réglé par le jugement arbitral de deux autres membres de l'union choisis par les administrations en cause.

La Convention du 4 juillet 1891 qui réunit plus de quarante Etats reproduit ces dispositions et investit le bureau international de l'Union postale du droit d'intervenir sur la demande des parties en cause.

Digitized by Google

CHAPITRE II

De la clause compromissoire générale.

Le droit international a imaginé une autre clause de forme plus large, d'intérêt plus efficace, qui s'appelle : *la clause compromissoire générale.*

A l'instar de la précédente, elle fait partie intégrante d'un traité quelconque, et son sort est lié à la destinée de ce traité ; mais voici où son champ d'action s'élargit singulièrement : elle vise tous les différends, sans exception, qui pourront s'élever à l'avenir entre les parties contractantes, ou, du moins, tous les différends à l'exception de ceux que les parties déclarent formellement soustraire à l'arbitrage.

Nous n'avons pas l'intention de l'étudier ici en détail. Car, si l'on imagine que la clause compromissoire générale, au lieu d'être bâillonnée dans un traité, acquiert une existence propre pour faire à elle seule l'objet d'un traité, nous arrivons alors à la

Digitized by Google

notion du traité d'arbitrage permanent. Il est facile de comprendre combien se ressemblent ces deux formes juridiques compromissoires, l'une ne différant de l'autre que par son indépendance. La clause compromissoire générale a quelque apparence servile de vassalité, contrairement au traité d'arbitrage permanent.

Nous nous exposerions donc à de fâcheuses redites si, dès maintenant, nous voulions analyser la valeur de la clause compromissoire générale. Il nous paraît plus utile de rapporter ce que disent les partisans de ces outils de pacification lorsqu'ils les comparent l'un à l'autre.

Confiants en la solidité de leur théorie, ils sont logiquement amenés à préférer le traité à la clause la plus étendue. Tandis qu'en effet celle-ci est appelée à subir l'infortune du traité dont elle n'est qu'un fragment, le traité d'arbitrage a une durée indéfinie, qui peut se prolonger successivement par tacite reconduction, pour peu que la bonne volonté des parties contractantes continue à se manifester d'une manière durable et permanente. Il en résultera une sécurité plus grande (1), une stabilité meilleure et l'assurance moins douteuse de la paix.

Sans prendre parti pour l'instant dans l'appréciation de la valeur juridique de la clause compro-

1. Cf. la thèse de M. Langlade. Toulouse, 1899.

Digitized by Google

missoire générale et du traité d'arbitrage permanent, nous déclarons, nous aussi, aimer mieux celui-ci que celle-là. Nous sommes déterminé à cette préférence par de pures raisons de forme. Il nous apparaît en effet qu'un engagement *ipso jure* offre un plus grand prix qu'une résolution timide, englobée dans un acte dont l'objet est tout étranger et souvent assez anodin. Ne peut-il sembler bizarre, à la suite de dispositions, parfois d'intérêt médiocre et d'utilité secondaire, de noter que se glissant, avec un air de honte, la clause compromissoire générale, engageant ou du moins ayant l'apparence d'engager la politique diplomatique de deux pays ? Et, au lieu de remorquer d'aussi graves décisions, ne vaut-il pas mieux avoir le courage de les traîner seules, sans craindre les responsabilités ni les critiques ? La franchise a plus de mérite qu'on n'est porté à le croire, même en droit international et, souvent, les pratiques tortueuses, à moins d'être conduites par des hommes supérieurs, jettent à l'abîme gouvernants et gouvernements.

Ces motifs nous suffisent à rejeter la clause compromissoire générale, et nous dispensent pour l'instant de tout autre considération sur son utilité. Le débat est reporté au traité d'arbitrage permanent. Il y sera beaucoup plus intéressant, puisqu'il aura pour objet une convention, puisant en elle-même son entière réalité, et non une disposition attachée

Digitized by Google

on ne sait trop pourquoi par une chaîne indissoluble à d'autres dispositions d'un caractère différent.

La clause compromissoire générale a obtenu depuis cinquante ans un assez large crédit, surtout en Amérique où elle s'est cantonnée particulièrement.

Dès 1863, est intervenu un traité de paix entre le Pérou et la Bolivie. Les deux contractants déclaraient que les conflits qui pourraient surgir entre eux soit à cause de la mauvaise interprétation de quélque traité, soit pour n'importe quel autre motif, ne se décideraient jamais par la force armée et ils convenaient de soumettre la décision des différends futurs à l'arbitrage de l'un des gouvernements du continent américain ou de l'autre.

Un pacte d'union du 17 février 1872 lia les républiques de Costa-Rica, de Guatémala et du Honduras-Salvador. Au commencement de 1889, les mêmes Etats auxquels se joignit le Nicaragua, conclurent un nouveau pacte et s'engagèrent à soumettre leurs conflits à l'arbitrage de l'un des Etats suivants : les Etats-Unis, la République Argentine, le Chili, le Mexique, la Suisse ou l'une des grandes puissances européennes.

Ces résolutions pacifiques ne surent empêcher la guerre d'éclater entre le Salvador et le Guatémala. Le traité de paix du 5 novembre 1890 contenait de la part des belligérants l'obligation de recourir à l'arbitrage. Si au bout de trois mois l'arbitre n'avait

Digitized by Google

pas été choisi d'un commun accord, trois noms devaient être tirés au sort parmi les gouvernements de : l'Allemagne, la République Argentine, la Belgique, le Chili, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Mexique et la Suisse. L'arbitre acceptant le premier devait être désigné.

Il serait assez satirique de signaler en passant que ces républiques américaines, si ingénieuses dans leurs résolutions arbitrales, n'ont jamais cessé de faire un large abus de la guerre étrangère, et même des atrocités de la guerre civile. C'est encore dans ces régions qu'on voit des armées minuscules s'acharner à des combats qui laissent sur le terrain une demi-douzaine de blessés.

Le Salvador a introduit la clause générale dans ses traités avec le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua ; et dans un traité de commerce et de navigation avec le Mexique du 24 avril 1893.

Le Honduras a signé trois traités contenant des stipulations d'arbitrage permanent avec le Nicaragua (1894), le Salvador (1895) et le Guatemala (2 mars 1891). On peut également citer le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 31 août 1887, entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et le Pérou. La réserve est du plus haut comique par sa généralité : *en cas de nécessité*, on se dispensera de recou-

Digitized by Google

rir à l'arbitrage; autant eût valu avoir écrit : à moins qu'on ne préfère n'y pas recourir.

A titre d'ancienneté, notons le traité de Guadelupe-Hidalgo du 2 février 1848, qui mit fin à la guerre entre les Etats-Unis et le Mexique et qui stipulait la clause arbitrale, d'abord pour les difficultés que pourrait soulever le traité, puis pour tous les points intéressant les relations commerciales et politiques des deux pays.

Enfin quittons le Nouveau-Monde et enregistrons en Europe la présence de la clause compromissoire spéciale et de la clause générale dans la convention commerciale du 5 juillet 1894 entre le Portugal et les Pays-Bas. « Toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente déclaration, et de même toute autre question qui pourrait surgir entre les deux pays, pourvu qu'elle ne touche ni à leur indépendance, ni à leur autonomie, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis au jugement de deux arbitres, dont un sera nommé par chacun des deux gouvernements. En cas de différence d'opinion, ceux-ci désigneront d'un commun accord un troisième qui les décidera. »

La constitution de ce tribunal arbitral nous paraît grosse de difficultés, et nous pensons qu'il ne serait pas impossible de voir les deux arbitres, rivés dans leur opinion respective et impuissants à tomber d'accord sur le choix du sur-arbitre. Bien que notre

Digitized by Google

sujet nous commande de ne pas nous arrêter à la procédure, nous tenons à dire combien nous a toujours paru dangereuse, déplorable même, la nomination d'arbitres en nombre pair, avec la faculté posthume de désigner ultérieurement en sous-ordre un sur-arbitre, dont l'opinion tranchera souverainement le litige. Outre qu'il est mauvais de courir le risque de ne jamais s'entendre à cet égard, nous trouvons étrange l'effondrement subit du pouvoir des arbitres nommés antérieurement au profit de ce tiers appelé à les départager par son avis. C'est là un vice que la pratique arbitrale devrait bien corriger à l'avenir.

La clause compromissoire générale ne règle d'ailleurs pas les détails de procédure. Il est d'usage d'en renvoyer la décision à un compromis, rédigé lors du différend. Si la mauvaise volonté d'un des litigants veut alors se manifester, il lui est facile de susciter les complications de forme les plus diverses. Les questions de nomination des arbitres, du siège du tribunal, de langue employée, sont toutes si épineuses que des froissements risquent d'augmenter l'irritation au lieu de l'émousser. Il peut y avoir longue matière à chicane sur le point de résoudre si la sentence devra être motivée ou non, si l'arbitre sera muni des pouvoirs de l'amiable compositeur et si enfin la sentence sera susceptible d'appel.

Mais ne nous arrêtons pas davantage à ces difficultés qui, en définitive, sauraient être résolues, le

Digitized by Google

jour où l'arbitrage obéirait à des lois et à des coutumes fondamentales, reconnues supérieures à toutes les autres, et hâtons-nous d'arriver aux traités d'arbitrage permanent.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Des traités d'arbitrage permanent.

Le traité d'arbitrage permanent comporte de la part de deux Etats l'engagement de soumettre à l'arbitrage toutes leurs querelles futures, ou seulement un certain nombre d'entre elles. C'est un acte pacifique qui ne traite d'aucun autre objet. Il paraît donc avoir une force bien plus réelle que des clauses enfermées dans un contrat quelconque. A coup sûr, il agitera davantage l'opinion publique. Les journaux en feront l'analyse et le commentaire. Le peuple satisfait par l'espérance d'une longue quiétude ne craindra plus la guerre. Il sera, disent les pacifistes, un gage de paix durable.

Bien que cet instrument soit d'origine fort récente, il y a plus de cinquante ans que soit des sociétés pacifiques par leurs vœux, soit des parlements sous

Digitized by Google

forme de motions en ont avec persistance conseillé la pratique.

A. — *Résolutions et vœux.* — Il existe aujourd'hui des sociétés pacifiques dans presque tous les pays du monde civilisé. Elles ont l'habitude de se réunir en congrès périodiques.

L'une d'elles, la Ligue internationale de la Paix et de la Liberté, fondée en 1867 par M. Charles Lemonnier, a son siège et son comité à Genève où elle tient la plupart de ses congrès.

Dès la session de 1873, il fut déposé un projet de traité d'arbitrage permanent entre la France et l'Angleterre, qui contenait douze articles. Les vœux de l'assemblée ne devaient être exaucés que trente ans plus tard.

A partir de 1889, les sessions des congrès universels de la paix devinrent annuels. Le premier de ces congrès se tint à Paris du 23 au 27 juin 1889. Un comité d'organisation, institué au mois de février de la même année, avait lancé aux sociétés de la paix une invitation par laquelle il leur annonçait que l'idée d'arbitrage permanent formerait une des lignes principales du programme. Elle avait été mise en avant par le sénateur Ellison au congrès des Etats-Unis d'Amérique. Une réunion parlementaire anglo-française, tenue à Paris le 31 octobre précédent, l'avait reprise. Et enfin une pétition circulait

Digitized by Google

en France pour la conclusion d'un traité d'arbitrage entre la France et les Etats-Unis.

Une motion du docteur Evans délégué anglais, recommandait la même politique. Le congrès émit le vœu « de voir le plus vite possible les peuples conclure entre eux des traités d'arbitrage permanent conformes aux principes précédents ».

Les dispositions du VIIe congrès tenu à Hambourg du 12 au 16 août 1897 ne furent pas moins importantes. M. Hodgson Pratt avait soumis à la deuxième commission une proposition, pour fixer à l'avance les litiges qu'il serait avantageux pour les nations de trancher par l'arbitrage, car il savait bien qu'à l'heure présente elles n'accepteraient pas de conclure des traités d'arbitrage, sans réserve, et qu'il convenait donc de ménager une transition; mais le rapport de la commission repoussa cette idée en déclarant que, « d'après la doctrine des amis de la paix, l'arbitrage est apte à résoudre tous les conflits internationaux ».

Au même congrès, M. Gaston Moch proposa l'introduction de la clause compromissoire dans les traités d'alliance.

. . . . . .

A côté de ces résolutions des congrès pacifiques, qui cherchaient à gagner l'opinion publique en faveur des traités d'arbitrage, il convient de citer celles de l'Institut de droit international, de l'Asso-

Digitized by Google

ciation de droit international et de l'Académie des sciences morales et politiques.

L'Institut de droit international se distingue nettement des sociétés de propagande. Il forme un corps éminemment scientifique, composé de juristes et de publicistes. Fondé à Gand, le 10 septembre 1873, sans caractère officiel, il a pour but de favoriser les progrès du droit international en fondant les principes généraux de la science et en travaillant au maintien de la paix, « il contribue par tous les moyens au triomphe des principes de justice et d'humanité, qui doivent régir les relations des peuples et des nations (1).

L'Institut de droit international a recommandé maintes fois l'usage des clauses compromissoires générales et s'est toujours prononcé en faveur des traités d'arbitrage permanent.

L'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, fondée le 10 octobre 1873, devenue depuis 1875 l'Association de droit international, est une société de vulgarisation, qui prétend compléter l'œuvre de l'Institut et faire pénétrer dans les masses populaires les idées qu'a émises l'Institut.

Aux sessions de Genève de 1874 et de la Haye de 1875, elle a voté des déclarations félicitant les parlements qui avaient adopté le principe de l'arbi-

1. Extrait des statuts.

Digitized by Google

trage permanent et formulé le vœu de voir ces décisions aboutir à des traités. Dans sa session de Bruxelles de 1895, elle a réglé certaines dispositions sur le compromis et la procédure arbitrale.

A l'Académie des sciences morales et politiques, un mémoire a été présenté en 1873 par Charles Lucas, sur « la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux ».

Il croit que « l'arbitrage a pour lui le puissant et harmonieux concours des intérêts matériels et des intérêts moraux. Il est assurément la bonne voie, celle de la justice, de l'équité, de la raison, de la conscience et de la primauté du droit sur la force. La guerre est la mauvaise voie, celle des solutions par la cruauté, la violence et le hasard, et, pour tout dire en un mot, celle de la primauté de la force sur le droit ».

M. Desjardins (1), associé de l'Institut de droit international et avocat général à la Cour de cassation, a retracé les progrès de l'arbitrage permanent et préconisé ce moyen rationnel d'arriver à la paix.

B. — *Motions parlementaires.* — En dehors des vœux et résolutions, il est nécessaire de rapporter

1. C'est M. Desjardins qui fut choisi comme arbitre unique dans l'affaire Ben Tillett.

Digitized by Google

les motions parlementaires, se rapportant à notre sujet.

En Amérique, le comité des affaires étrangères en 1851 a émis à l'unanimité le vœu que les Etats-Unis insèrent dans les traités qu'ils auront à conclure une clause tendant à ce que tous les différends, qui ne seraient pas susceptibles d'être aplanis par voie diplomatique, soient soumis, avant de commencer les hostilités, à des arbitres qui décideraient en première instance.

En 1853, le Sénat se prononçait pour l'insertion dans les traités d'une clause en vertu de laquelle toute contestation, capable de surgir entre les parties contractantes, serait remise à la décision d'arbitres impartiaux à désigner d'un commun accord. Le comité des affaires étrangères conseillait le choix de jurisconsultes non engagés dans la politique.

Le 17 juin 1874, il vota une motion pour recommander l'usage de la clause compromissoire.

Enfin en mai 1888, M. Allison, membre du Sénat, demandait un crédit de 80.000 dollars pour frais de négociation d'un traité permanent d'arbitrage entre la France, l'Angleterre et les Etats-Unis. Il reprenait la même idée en 1894 devant le Sénat. Aux termes du traité, on eût stipulé que, pendant vingt-cinq ans, tout différend entre les deux pays, qui ne pourrait être arrangé par voie diplomatique, serait vidé par l'arbitrage.

Digitized by Google

Au Parlement britannique, M. Richard Cobden déposa le 12 juin 1849 une motion à la Chambre des communes pour obliger les parties contractantes, en cas de mésintelligences futures qui ne pourraient être terminées amiablement, à soumettre l'objet du différend à des décisions arbitrales. Elle fut écartée par 176 voix contre 97.

Elle fut reprise le 8 juillet 1873 par M. Henry Richard « sur les épaules de qui, suivant la pittoresque expression de M. Gladstone, était tombé le manteau de Cobden ». Il voulait que Sa Majesté chargeât le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères d'entrer en communication avec toutes les puissances dans le but d'améliorer le droit international et d'instituer un système permanent et général d'arbitrage. « On est toujours obligé d'attendre, disait-il, pour en venir à l'arbitrage, qu'un dissentiment soit né, tandis que, s'il y avait, dès le début, quelque recours régulier et prévu, les influences perturbatrices de l'intrigue et de la passion se trouveraient écartées. »

La motion fut adoptée le 9 juillet par 98 voix contre 18. La reine communiqua sa réponse au Parlement en termes favorables.

En Italie, M. Mancini porta devant la Chambre le 24 novembre 1873 une proposition pour qu'on introduisît dans les traités une clause stipulant que les difficultés sur l'interprétation et l'exécution de

Digitized by Google

ceux-ci soient déférées à des arbitres. Il restreignit son projet aux litiges internationaux qui n'engagent pas l'honneur ni l'indépendance des Etats. Il ne crut pas à juste titre que l'arbitrage fût susceptible d'aplanir toutes les querelles mondiales et amenât l'ère de la paix perpétuelle. Cette sage limitation lui valut d'être approuvé par les hommes de gouvernement et acquit à ses idées la pratique européenne, comme nous l'avons étudié plus haut.

Sans vouloir prolonger davantage une liste qui deviendrait aisément fastidieuse, rappelons qu'en Belgique c'est M. de Brocqueville qui, le 3 mars 1897, présenta une motion analogue et en Allemagne M. Barth, dont l'initiative demandait la conclusion d'un traité d'arbitrage entre l'Allemagne et les Etats-Unis.

Le rapporteur lui répondit que le gouvernement avait bien reçu une circulaire des Etats-Unis, mais qu'il s'était borné à lui en accuser réception, le moment paraissant peu favorable pour s'engager d'avance à soumettre toutes les questions litigieuses à un arbitre. Le chancelier de Caprivi tint à Bebel un langage pareil et lui déclara que, tout en étant prêt à soumettre dans certains cas les questions litigieuses à des tribunaux, le gouvernement ne pouvait prendre d'avance un engagement, surtout dans la situation où se trouvait l'Europe.

En France, plusieurs motions ont été avancées à

Digitized by Google

diverses reprises. Nous ne citerons que celle du 21 janvier 1887 par laquelle M. Frédéric Passy et plusieurs députés émirent quelques opinions sur l'arbitrage, dont voici le texte :

« La Chambre, préoccupée des charges et des dan-
« gers que fait peser sur l'Europe, au détriment de
« toutes les puissances, sans exception, l'état encore
« imparfait des relations internationales et du droit
« qui les régit, et touchée de l'universel besoin de
« soulagement et de sécurité qui de tous côtés s'af-
« firme ;

« Frappée d'autre part des résultats obtenus dans
« nombre de cas, pour le plus grand bien de tous,
« de l'emploi des procédés amiables de médiation et
« d'arbitrage, et de la consécration de plus en plus
« formelle donnée à ces procédés par les déclarations
« et les actes des cabinets, des parlements et de la
« diplomatie ;

« Convaincue, en conséquence de la possibilité,
« comme de la nécessité de faire, par un effort com-
« mun de sagesse et de prévoyance, un pas nou-
« veau et décisif dans cette voie ;

« Et tenant à honneur de ne pas laisser la France
« étrangère à un si grand et si bénissable progrès ;

« Invite le gouvernement, comme y ont été invi-
« tés, en diverses circonstances, par leurs parle-
« ments respectifs, plusieurs gouvernements d'Eu-
« rope et de l'Amérique, à saisir toutes les occasions

Digitized by Google

« favorables pour entrer en négociations avec les « autres gouvernements, à l'effet de développer, de « préciser, de généraliser et d'assurer pour le règle- « ment des conflits internationaux l'emploi de pro- « cédés amiables de médiation et d'arbitrage déjà « visés et recommandés, à maintes reprises, par les « congrès, traités et conférences, dont les disposi- « tions font dès maintenant partie du droit public « de l'Europe, et à travailler ainsi à l'établissement « et à la consolidation d'un régime de justice, de « respect mutuel et de paix qui permette enfin, sans « faiblesse ni péril pour personne, de s'occuper « sérieusement de la réduction graduelle et simulta- « née des charges sous lesquelles plie le monde. »

La commission d'initiative parlementaire conclut au refus de la prise en considération. Après avoir rendu hommage à M. Passy, elle dit « qu'elle ne pouvait se cantonner sur le terrain exclusif de la philosophie et de la sociologie. Elle a dû, dans un examen calme et réfléchi, rechercher s'il était opportun d'inviter le gouvernement français à prendre l'initiative diplomatique des mesures proposées pour arriver à un désarmement général plus ou moins immédiat. Certaines paroles entendues ailleurs ne pouvant être un gage offert à la sécurité des relations internationales, ni par suite un acheminement vers la diminution des charges pesant sur le monde, il était impossible de s'abandonner à des illusions en

Digitized by Google

face des préparatifs militaires qui se faisaient de toutes parts ».

Ces conclusions furent admises sans débat. Les signataires de la proposition se turent dans un esprit de patriotisme.

A la séance du 21 avril 1888, M. F. Passy et ses collègues présentèrent une proposition plus précise pour réclamer la conclusion d'un traité d'arbitrage entre la France et les Etats-Unis.

« C'est une vérité vulgaire, disaient-ils dans leur proposition, que l'état de trêve armée dans lequel vivent les peuples de l'Europe les contraint tous à faire des dépenses militaires dont l'excès toujours croissant les conduit à la banqueroute.

« Militairement, la France doit à tout prix entretenir un état de défense dont il n'est point en son pouvoir de fixer la limite. Economiquement et financièrement, elle doit assurer au travail national la sécurité indispensable pour que les forces productives du commerce, de l'agriculture et de l'industrie fassent équilibre aux charges écrasantes impérieusement imposées par les nécessités de la défense. Son désir et son intérêt lui commandent donc de multiplier le plus possible ses relations pacifiques.

« Il est un grand peuple auquel sa position géographique, la constitution qu'il s'est donnée et surtout l'énergie avec laquelle il persévère dans le travail et dans la liberté assurent depuis un siècle le bienfait

Digitized by Google

de la paix, c'est le peuple des Etats-Unis d'Amérique. La France a eu le bonheur et la gloire d'aider ce peuple à se faire libre : c'est à lui qu'elle doit naturellement s'adresser, d'abord pour lui demander d'ouvrir, sous la forme d'un traité d'arbitrage permanent, l'alliance pacifique que la république est disposée à conclure avec toutes les nations. »

C. — *Conférence interparlementaire.* — Elle réunit périodiquement les membres des divers parlements qui désirent faire reconnaître le principe de l'arbitrage dans leurs Etats respectifs.

En 1888, plusieurs membres des parlements anglais et français se réunirent sous la présidence de M. Passy dans le but d'assurer des relations pacifiques, par le moyen des traités d'arbitrage permanent, entre la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et la France. Ils décidèrent d'inviter les membres de tous les parlements à un congrès qui siégerait à Paris pendant l'Exposition de 1889. La conférence, comprenant quatre-vingt-dix-huit parlementaires, forma le vœu que se généralisât la pratique des traités d'arbitrage permanent, et tout au moins de la clause compromissoire.

La deuxième conférence à Londres (22-23 juillet 1890) rassembla plus de deux cents députés sous la présidence de Lord Herschell et confirma les déclarations de la première conférence.

A Berne (27 et 28 août 1892), sur la proposition de

Digitized by Google

M. Barth, membre du Reichstag allemand, la conférence invita ses membres à faire insérer la clause compromissoire dans les traités de commerce et de protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

La conférence de Bruxelles (7 au 11 août 1897) exprima ses regrets de l'échec du projet anglo-américain et manifesta le ferme espoir que les parlementaires et les gouvernements européens continueraient à s'efforcer de conclure des traités d'arbitrage entre eux et avec les Etats d'Amérique, et qu'ils suivraient toutes les circonstances favorables pour promouvoir la conclusion des traités généraux d'arbitrage.

Par ces quelques renseignements, il est facile de constater que les conférences ont cherché à faire œuvre plus pratique que les congrès, en s'efforçant de réaliser l'application des théories pacifistes.

D. — *Les traités.* — Tandis que depuis cinquante ans, avec une telle persistance, vœux, résolutions et motions se sont accumulés pour demander l'usage des traités d'arbitrage permanent, il faut convenir que la pratique a mal répondu à des demandes si nombreuses et d'origine si différente.

Ce sont deux minuscules Etats de l'Amérique, le Salvador et la Colombie qui, le 24 décembre 1880, ont inauguré le mouvement. Ils contractaient à perpétuité l'obligation de soumettre à l'arbitrage, lorsqu'ils n'auraient pu y mettre fin par voie diplomatique,

Digitized by Google

les controverses et les difficultés de n'importe quelle nature qui s'élèveraient entre les deux nations, nonobstant le zèle que leurs gouvernements respectifs apporteraient toujours à les éviter.

La désignation de l'arbitre devait être faite dans une convention spéciale qui déterminerait le litige et la procédure. En cas de désaccord, l'arbitre autorisé serait le président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Les mêmes dispositions apparurent dans la convention d'arbitrage du 3 juillet 1882 que conclut le Salvador avec la République Dominicaine, dans celle du 7 février 1883 avec l'Uruguay, et dans la convention entre le Honduras et la Colombie, du 10 avril 1882.

La Suisse, bien placée en Europe par sa situation particulière et par ses traditions pacifiques, prit l'initiative d'un traité avec les Etats-Unis. Le président de la fédération américaine avait dans un message du 4 décembre 1882 déclaré qu'il donnerait la main à toute mesure, ayant pour but de hâter le règne de la paix dans le monde entier. Le gouvernement helvétique pensa le moment opportun et le conseil fédéral suisse rédigea ce projet :

1° Les deux Etats contractants s'engagent à soumettre à un tribunal arbitral toutes les difficultés qui pourraient naître entre eux pendant la durée du

Digitized by Google

présent traité, quels que puissent être la cause, la nature ou l'objet de ces difficultés.

2° Le tribunal arbitral sera composé de trois personnes. Chacun des Etats désignera l'un des arbitres. Ils choisiront eux-mêmes leur sur-arbitre. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le sur-arbitre sera nommé par un gouvernement neutre, désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

3° Le tribunal arbitral, réuni par les soins du sur-arbitre, fera rédiger un compromis qui fixera l'objet du litige, la composition du tribunal et la durée des pouvoirs de ce dernier. Ce compromis sera signé par les représentants des parties et par les arbitres ;

4° Les arbitres détermineront leur procédure. Ils useront, pour éclairer leur justice, de tous les moyens d'information qu'ils jugeront nécessaires, les parties s'engageant à les mettre à leur disposition. Leur sentence sera communiquée aux parties. Elle sera exécutoire de plein droit un mois après cette communication ;

5° Chacun des Etats contractants s'engage à observer et à exécuter loyalement la sentence arbitrale ;

6° Le présent traité est fait pour une durée de trente années, à partir de l'échange des ratifications ; s'il n'est pas dénoncé avant le commencement de la trentième année, il sera renouvelé pour une nouvelle période de trente ans, et ainsi de suite.

Digitized by Google

. . . . . .

Le ministre suisse à Washington, M. Frey, reçut des pouvoirs spéciaux pour le ratifier, mais la mort de M. Frelinghuysen, secrétaire d'Etat américain, à qui succéda M. Bayard, moins favorable, coupa net les négociations. Et pourtant ce traité eût lié deux Etats qui ne courent guère le risque de se rencontrer jamais sur le champ de bataille. La flotte américaine ne pourrait redouter la présence de torpilleurs sur le Léman, s'il en existait.

L'Amérique, berceau des traités d'arbitrage permanent, est parvenue dans son ensemble à une sécurité bien plus réelle que la nôtre, en Europe, malgré la divergence des intérêts et la diversité des races.

Un congrès appelé pan-américain réunit en 1890 les représentants de tous les Etats américains. L'arbitrage y fut accepté comme principe de loi internationale américaine pour le règlement de toutes les contestations nées ou futures. Une seule réserve fut insérée dans l'hypothèse où l'indépendance d'une nation serait en jeu.

En 1897, il n'existait en somme de traités généraux d'arbitrage qu'en Amérique, et il n'en figurait pas même un entre l'Amérique et une nation européenne, nonobstant les adresses de parlementaires en 1887 et en 1895 et les vœux des congrès pacifiques; mais en juillet 1896, M. Olney et Lord Salisbury, en arrêtant les conditions du conflit anglo-vénézuélien,

Digitized by Google

avaient jeté les bases d'un traité d'arbitrage anglo-américain.

Le traité fort compliqué établissait deux cours d'arbitrage : l'une pour le règlement des réclamations pécuniaires, l'autre pour la solution des questions territoriales. Pour la première cour, chaque gouvernement nommait un représentant; un sur-arbitre eût été choisi par les arbitres en cas de désaccord. S'ils ne parvenaient à s'entendre sur ce choix, le roi de Suède serait invité à le nommer.

La seconde cour devait comprendre six membres, dont trois désignés par la Cour suprême des Etats-Unis et trois autres par le gouvernement britannique parmi les membres du conseil privé ou de la Cour suprême de justice.

La convention ne prévoyait d'autres réserves que celles touchant à l'honneur national.

Mais le Sénat, sans faire d'opposition de principe, chicana sur tous les points de détail. Il n'accepta pas le choix du roi de Suède. Il prétendit retrancher du domaine de l'arbitrage une foule de questions, au nombre desquelles tout ce qui concernait la doctrine de Monroë et les réclamations des dommages provenant de la violation de la clause de la nation la plus favorisée.

Au mois d'avril 1897, le Sénat se remit à mutiler le traité. Il décida que toute difficulté affectant la politique intérieure ou extérieure des deux signataires ne

Digitized by Google

serait soumise aux arbitres qu'en vertu d'un accord spécial. Il se réserva même le droit de décider si une contestation devrait ou non être soumise à l'arbitrage aux termes de la conventien.

Les partisans les plus convaincus de l'arbitrage n'acceptèrent pas de voter un traité aussi déformé, si bien qu'il n'obtint pas la majorité des deux tiers exigée aux Etats-Unis.

L'année suivante, le 23 juillet 1898, le ministre des Affaires étrangères d'Italie et le ministre plénipotentiaire de la République argentine signèrent à Rome un traité d'arbitrage permanent, dont on a beaucoup parlé parce qu'il était contracté entre deux nations de réelle importance, dont les rapports et les occasions de conflit sont très nombreux par suite de l'émigration italienne. Il était en outre fort intéressant pour les juristes à raison de certaines clauses spéciales sur la procédure.

Le traité visait la solution de tous les différends, quelle qu'en fût la nature. C'est là une règle très large qui ne se rencontre pas d'ordinaire (1).

Contrairement à un usage traditionnel, il était décidé qu'aucun des arbitres ne pouvait être citoyen d'aucun des Etats contractants, ni domicilié ou rési-

---

1. Nous empruntons ces détails sur la procédure du traité italo-argentin à l'article de M. Corsi (*Revue de droit international public*).

Digitized by Google

dant sur son territoire, ni avoir des intérêts dans les questions formant l'objet de l'arbitrage.

Nous pensons que cette disposition doit être approuvée par le bon sens et qu'elle devrait être consacrée par la pratique arbitrale. Il n'en est malheureusement pas ainsi. Dans la plupart des cas, chaque Etat litigant a désigné comme arbitres un ou plusieurs de ses diplomates ; et c'est un ou plusieurs Etats tiers qui complétaient le tribunal (affaire de l'Alabama. Pêche des phoques dans la mer de Behring). Les représentants nationaux des Etats ont toujours soutenu la prétention de leur patrie, et ont ressemblé autant à des avocats qu'à des juges.

Il paraît que la manière heureuse, adoptée par le traité italo-argentin, est contraire à l'indépendance des Etats ; mais nous pensons avec M. Corsi que ce n'est pas abdiquer son autonomie que d'obéir à la loi.

Mentionnons encore la clause par laquelle il est décidé que le siège du tribunal sera en dehors des territoires respectifs des deux Etats. Cette mesure a été dictée comme la précédente par un souci d'impartiale administration de la justice que nous approuvons entièrement.

La revision de la sentence est admise dans deux cas : si l'on a jugé sur un document faux et erroné et si la sentence a été en tout ou en partie l'effet d'une erreur de fait positive ou négative. La revision

Digitized by Google

des procès en droit international nous a toujours semblé si téméraire et si dangereuse que nous ne saurions en faire l'éloge ici. La seconde hypothèse, fournie par l'erreur de fait, ouvre toute grande la porte aux chicanes et à l'arbitraire. Nous savons bien que les « revisionnistes » invoquent à l'appui de leur opinion la mémorable affaire de la « Abra silver mining company », sur les griefs de laquelle le Mexique avait été condamné à une indemnité par l'arbitre Sir Edouard Thorntorn. Il fut postérieurement reconnu que les prétendues déprédiations encourues par la Compagnie avaient été dénoncées par des témoins subornés, et la revision s'imposa. Néanmoins, malgré cet exemple, d'ailleurs unique, dans les annales de l'arbitrage, nous sommes opposés à toute manœuvre de revision, *en droit*. Qu'*en fait* deux Etats litigants, entre lesquels est intervenue une sentence, s'aperçoivent de son injustice, et d'un commun accord décident de transmettre l'affaire au tribunal, à nouveau constitué, cela peut paraître admissible. Encore n'admettrions-nous pas le choix de nouveaux arbitres ; mais, sauf cette hypothèse rare, nous répudions absolument l'idée juridique de toute revision. Nous ne voulons pas que les Etats puissent, à l'instar des plaideurs, escompter à l'avance le dédale d'une procédure à plusieurs degrés pour y précipiter et y égarer un adversaire plus honnête ou moins audacieux, et nous prétendons que la dignité des arbitres

Digitized by Google

s'oppose à ce que leur voix autorisée et compétente soit étouffée par des manœuvres déloyales.

Pour terminer notre historique des traités généraux d'arbitrage, il nous reste à signaler l'accord hispano-mexicain du 11 janvier 1902. Il vise les contestations n'affectant ni l'indépendance, ni l'honneur national, et institue comme arbitre un président de la république hispano-américaine, ou un tribunal composé d'Espagnols et d'Américains, ou la Cour arbitrale de La Haye.

Enfin, le 29 janvier 1902, a été signé à Mexico par les plénipotentiaires délégués à la seconde conférence internationale américaine entre la République Argentine, la Bolivie, la République Dominicaine, le Guatémala, le Salvador, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, un traité soumettant à l'arbitrage permanent de la Cour de La Haye toutes les difficultés ultérieures entre les contractants qui n'affecteront ni l'indépendance, ni l'honneur national.

D'autre part, le 28 mai 1902, le Chili et la République Argentine ont conclu un traité d'arbitrage permanent en s'engageant à limiter leurs armements respectifs et à désaffecter une partie de leur flotte.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV

La politique diplomatique française.

Il est à remarquer que, jusqu'en 1903, aucun traité d'arbitrage n'a été conclu entre Etats européens. Il n'y a que l'Amérique qui ait usé de cette politique, et deux actes ont seulement été conclus entre les deux mondes.

Après la tension de Fachoda, la France se rapprocha peu à peu de l'Angleterre. Notre alliance russe ne nous parut pas offrir des garanties suffisantes en face de l'Allemagne, dont les progrès dans le commerce et l'industrie ont été si prodigieux depuis vingt-cinq ans. Une campagne d'entente fut menée dans les deux pays.

M. d'Estournelles de Constant, président du Groupe parlementaire français de l'arbitrage international, s'efforça de persuader au Gouvernement français qu'il lui appartenait d'inaugurer en Europe la conclusion de traités généraux d'arbitrage, et de mani-

Digitized by Google

fester cette politique en réglant un accord franco-anglais.

D'autre part, en Angleterre, M. Thomas Barclay, ancien président de la Chambre de commerce britannique à Paris, poursuivit des vues analogues. Dans un beau discours qu'il prononça le 27 mars 1901 devant les membres de la Société française pour l'arbitrage entre les nations, il peignit avec beaucoup de succès l'étroitesse des relations franco-anglaises.

« Paris est devenu indispensable à l'économie sociale anglaise. La Côte d'Azur, la Normandie, la Bretagne sont chaque année le rendez-vous d'Anglais qui se comptent par dizaines de milliers. La France, de son côté, travaille avant tout, après avoir servi son propre marché, pour le marché anglais. Les Anglais et les Français gravitent vers les mêmes centres intellectuels, artistiques, littéraires. Et en ce qui concerne leurs sympathies réciproques, j'ose dire, sans aucune crainte de contradiction, que de tous les étrangers, les Français sont les plus aimés en Angleterre pour leurs qualités de cœur, d'esprit, de loyale franchise et de bon goût, comme j'ose dire que de tous les étrangers qui fréquentent la France, ce sont les Anglais dont au fond on estime le plus ici les qualités de solide amitié. L'Anglais a ses défauts, de grands défauts, mais il a une qualité au moins qui ne doit pas laisser froid : c'est son admiration pour le caractère français. Lisez nos romans, surtout

Digitized by Google

les plus récents, et voyez comme des auteurs, comme Gissing, Merriman et bien d'autres, parlent de la France, des Français et des Françaises, de ces femmes vaillantes qui combinent l'amour du travail et une aptitude unique pour les affaires, avec tout ce qui fait le charme et le bonheur de la vie de famille. »

M. Thomas Barclay présenta en 1902 aux membres de la Chambre des communes un rapport tendant à l'établissement d'une commission franco-anglaise, dont l'objet serait de régler les différends entre les deux pays sur les bases du traité anglo-américain de 1897. Sur cent-vingt chambres de commerce anglaises, quatre-vingts d'entre elles adoptèrent ce projet (1).

Les sympathies franco-anglaises continuèrent ensuite à s'affirmer davantage. La visite du roi d'Angleterre en France et les paroles échangées entre les deux chefs d'Etat leur donnèrent une solennelle consécration.

Au cours du voyage à Londres du président de la République, accompagné par M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, l'*entente cordiale* était affirmée et, dans le même mois de juillet 1903, M. Sinclair, membre de la Chambre des communes, déclarait qu'« après l'entente des chefs d'Etat, on voyait, pour la première fois, se réaliser l'entente de parle-

1. Nous empruntons ces détails à la brochure si documentée de M. d'Estournelles de Constant : *France et Angleterre*.

Digitized by Google

ment à parlement, c'est-à-dire de peuple à peuple ».

Le mercredi 22 juillet, un banquet fut offert au palais de Westminster par le « Commercial committee » aux délégués français du groupe de l'arbitrage international. Un discours mémorable y fut prononcé par M. d'Estournelles de Constant qui, après avoir passé en revue l'histoire moderne du pacifisme, exposa longuement son programme : « Nous n'empêcherons pas toutes les guerres, dit-il, mais nous essayerons de les rendre plus rares et plus difficiles. Loin d'affaiblir notre pays, nous prétendons le fortifier en le mettant à l'abri des aventures et en lui méritant l'estime de ses voisins ; en contribuant à l'amélioration générale des mœurs internationales dont nous profiterons comme les autres ; en développant sa prospérité morale et matérielle, son énergie par le travail dans la paix. Nous nous bornerons à ce qui est actuellement à notre portée : l'organisation, l'acclimatation de l'arbitrage. »

M. Balfour, premier ministre, prononça un discours fort courtois, suivi de paroles très nettes de Sir Henry Campbell-Bannerman, leader de l'opposition, et de M. Chamberlain, ministre des Colonies. Celui-ci déclara : « Je crois à l'entente cordiale entre les deux pays, et cette entente dépend moins des conventions et des traités que d'une mutuelle sympathie entre les peuples. Cette sympathie existe ; elle ne demande qu'à se produire. Nos deux pays sont voisins ; nous pouvons aider à les rendre amis. »

Digitized by Google

Ces phrases éloquentes trouvèrent un écho dans les deux pays. En France, soixante conseils généraux se prononcèrent à la session d'août en faveur de l'arbitrage.

Cependant les négociations diplomatiques se poursuivirent rapidement. Le 16 juillet 1903, M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, écrivait la lettre suivante à M. Paul Cambon, ambassadeur de la République française à Londres :

« Par une lettre du 20 mai dernier, vous m'avez rendu compte d'un entretien que vous aviez eu avec le principal secrétaire d'Etat au sujet d'un traité permanent d'arbitrage entre la France et la Grande-Bretagne.

« Depuis lors, cette question n'a cessé d'être agitée des deux côtés du détroit. De nombreuses adresses me sont parvenues dans lesquelles une entente de ce genre est réclamée avec insistance soit par des Chambres de Commerce, soit par des particuliers.

« Ce mouvement d'opinion n'étant pas moins marqué en Angleterre qu'en France, j'attacherais du prix à connaître de la façon la plus précise ce qu'en pense le ministre des Affaires étrangères du roi. Aussi vous serai-je obligé de saisir les premières occasions d'en conférer à nouveau avec Lord Lansdowne.

« Je crois d'ailleurs utile de vous communiquer ci-joint copie d'une formule qui a été déjà approuvée par le Conseil des ministres et qui paraît susceptible

Digitized by Google

de servir de base aux pourparlers qui pourraient être engagés avec le gouvernement du roi. (1).

DELCASSÉ

Le texte du projet d'arbitrage fut arrêté au commencement d'octobre ; et, le 14 octobre 1903, le marquis de Lansdowne et M. Paul Cambon signèrent la convention d'arbitrage dont voici le texte :

« Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Britannique, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899 :

« Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre,

« Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

« Article premier.— Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention

1. Pour le texte de cette formule, voir *Livre jaune* n° 2.

Digitized by Google

du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

« Art. 2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

« Art. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

« Fait à Londres, en double exemplaire, le 14 octobre 1903.

PAUL CAMBON
LANSDOWNE ».

En même temps que s'est poursuivi le remarquable mouvement qui a donné naissance à « l'entente cordiale », un effort parallèle tendit à rapprocher l'Italie de la France.

S'il ariva une chose douloureuse dans l'histoire du XIXe siècle, ce fut sans conteste qu'après Magenta et Solférino les deux nations latines aient été séparées par l'habileté de la politique allemande, qui sut

Digitized by Google

exploiter à Rome contre nous les prétendus agissements du parti clérical et notre protectorat en Tunisie. Une guerre de tarifs dont souffrit notre commerce acheva d'accroître les hostilités (1).

Dès 1888, se fonda la ligue franco-italienne, dont M. Charles Beauquier est aujourd'hui président. Elle se donna comme but « de resserrer les liens d'amitié qui doivent exister entre les deux pays ». Pour y parvenir, elle résolut de commémorer les anniversaires glorieux où Italiens et Français avaient cueilli la victoire sur le même champ de bataille et rendit un hommage éclatant aux hommes de génie qu'ont enfantés les deux territoires. Elle organisa une fête commémorative en l'honneur de Verdi. En revanche, l'Italie envoya des représentants à Besançon à la fête du centenaire de la naissance de Victor Hugo, dont un buste, offert à la ville de Rome, fut, quelque temps après, solennellement installé au Capitole.

Au mois d'octobre 1903, le roi et la reine d'Italie vinrent à Paris, où ils furent l'objet d'une réception chaleureuse. Parmi les paroles que prononça le roi d'Italie, il convient de rappeler celles-ci :

« Les intérêts de l'Italie la portent à souhaiter de toutes ses forces la conservation de la paix, et sa

---

1. L'histoire du rapprochement franco-italien nous a été fournie par l'intéressant ouvrage de M. Charles Beauquier : *France et Italie*.

Digitized by Google

position en Europe la met à même de contribuer par son attitude à la réalisation de ce résultat hautement civil. »

M. Edoardo Giretti, qui avait soutenu dans la *Stampa* une campagne ayant pour objet d'opérer un rapprochement franco-italien, fit voter à l'unanimité à la Chambre de commerce de Turin une motion en faveur de la conclusion d'un traité d'arbitrage permanent. L'Union des Chambres de commerce émit un vœu analogue et associa l'Angleterre et la France à l'Italie.

La presse italienne profita du voyage des souverains italiens en France pour célébrer le rapprochement des deux sœurs latines. Le *Messagero* s'écrie que « l'unanimité italienne correspond sincèrement à l'unanimité française ».

Le 2 février 1904 fut conclue la convention d'arbitrage franco-italienne, sur le même modèle que la convention franco-anglaise.

Le 26 février, un traité analogue était signé entre la France et l'Espagne, qui resserrait la sympathie des deux nations voisines et que la venue récente à Paris du roi Alphonse XIII n'a fait que cimenter avec plus de force.

A propos de ce traité, M. de Leon y Castillo, marquis del Muni, ambassadeur d'Espagne à Paris, déclarait :

« La conclusion de la convention d'arbitrage entre

Digitized by Google

les deux pays est une chose excellente. Cette convention présente le même caractère que celles que la France a conclues avec l'Angleterre et l'Italie. Elle est limitée à ce que la prudence autorise. Elle témoigne d'un réciproque désir d'éviter les difficultés.

« Je ne crois pas que la guerre, qui occupe en ce moment l'attention du monde, eût été une raison suffisante d'ajourner la signature d'un pareil accord. M. Delcassé a été du même avis. J'en suis heureux : car n'est-ce pas surtout aux heures de conflit que les gages de paix sont précieux ? Pour en revenir à cette convention, j'estime que la France et l'Espagne peuvent être appelées l'une et l'autre à en recueillir le bénéfice. Ces sortes d'accord ont un double avantage : ils consacrent entre les peuples les relations d'amitié déjà existantes ; ils resserrent ces relations et les mettent à l'abri des risques que peuvent leur faire courir les mêmes incidents de la vie internationale. Je me félicite donc doublement de cette preuve nouvelle de la réciproque sympathie qu'éprouvent l'un pour l'autre les deux pays voisins. »

Mais nous ne pouvons davantage insister sur notre politique extérieure contemporaine. Nous toucherions à de trop graves questions, qui nous éloigneraient en même temps de notre thèse, dont l'objet est l'étude de ces traités généraux d'arbitrage. Nous avons assisté dans l'opinion à leur panégyrique. N'y

Digitized by Google

a-t-il pas là plus de sentiment que de vérité juridique ? C'est ce qu'il nous appartient d'examiner. Personne, plus que nous, n'est désireux de la paix, et partisan du droit ; mais il ne faut pas que la haine de la guerre nous abuse sur les moyens propres à l'éviter. Il serait affreux que des utopies fissent perdre à notre race sa vitalité féconde.

Et avant de clore cet aperçu historique qui était nécessaire au développement harmonieux de notre sujet, permettons-nous de dire qu'au point de vue strictement politique, si l'accord de quatre peuples, unis par le voisinage et des sympathies réelles, constitue pour nous un sérieux gage de paix et de forces, il ne nous assure qu'une sécurité fort précaire vis-à-vis de l'Allemagne, dont les susceptibilités peuvent être promptes à s'irriter et qui, par crainte de l'isolement, saurait parfois demander au sort des armes les chances incertaines de la victoire, car il serait sans doute téméraire d'espérer que ce rapprochement, dont nous nous félicitons quand même, fût générateur d'une quadruple alliance.

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

Les particularités juridiques des traités généraux d'arbitrage.

CHAPITRE I

La Cour de La Haye et les dispositions du compromis.

Comme les trois traités d'arbitrage conclus par la France ont été rédigés sur un modèle identique, il nous suffira de nous rattacher spécialement au traité franco-anglais (1). Avant d'étudier sa portée et sa

1. Nous rappelons le texte du traité :
Article premier. — Les différends d'ordre juridique ou

Digitized by Google

valeur en tant qu'instrument de pacification, nous nous proposons d'examiner les diverses particularités juridiques qu'il renferme.

Une des dispositions les plus originales du traité, celle qui attire en premier lieu les regards, est la compétence accordée à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la convention du 29 juillet 1899. Les juristes se sont tous rencontrés pour en faire l'éloge.

Au lendemain de La Haye, une sorte de discrédit frappa, sans qu'on sut pourquoi, la nouvelle juridiction du droit des gens. « Ostensiblement et solennellement ouverte par la volonté de tous, elle était en réalité fermée par un retour tacite de ces mêmes volontés. » (2).

---

relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Art. 2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et des délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

3. Extrait d'un discours de M. d'Estournelles, prononcé le 26 mars 1903.

Digitized by Google

Lorsque survint l'affaire du Venezuela, cet Etat voulut soumettre le différend à la connaissance du président des Etats-Unis, mais M. Roosevelt rappela aux litigants l'existence de la Cour de La Haye. Le tribunal fut alors constitué à La Haye, et l'on n'a pas oublié la sentence qu'il prononça, en reconnaissant un privilège aux nations qui avaient exercé un blocus. Ce tribunal pacifique reconnut ainsi le droit de la force, et s'attribua lui-même le plus odieux démenti qu'il fût capable de recevoir.

Quel est donc le caractère de cette Cour de La Haye, dont le nom sonne majestueusement à l'oreille? Est-ce une juridiction permanente, composée de magistrats couverts d'hermine, qui tient ses assises en un palais somptueux ? Pas le moins du monde. Il n'existera de palais que dans quelques années, grâce à la libéralité de M. Andrew Carnegie. Il n'y a ni magistrats ni quoi que ce soit de permanent, sauf pourtant un bureau, formé de quelques scribes, dont les occupations n'ont rien d'excessif. Sur la proposition de M. d'Estournelles, ils devaient être chargés, quand éclateraient un litige entre deux Etats, de s'interposer entre eux en leur rappelant l'existence d'une juridiction internationale, mais le projet de M. Bourgeois l'emporta, par lequel il fut résolu que ce soin incomberait directement aux puissances. Beaucoup d'illusions firent croire que le rappel aurait plus de pouvoir s'il venait d'une source

Digitized by Google

aussi élevée ; par malheur, l'expérience apprit que les puissances n'auraient pas le courage de faire leur devoir, que d'humbles fonctionnaires eussent accompli avec leur ponctualité coutumière.

Le tribunal ne se réunira donc que lorsqu'il aura été saisi. Quatre juges, sur l'avis de l'Allemagne, furent désignés par chacune des parties contractantes à l'acte de La Haye. En cas de litige, ils seront choisis par un procédé analogue à celui qu'emploient les plaideurs pour désigner un avocat sur le tableau de l'ordre.

De la sorte, il est impossible que s'affirment des traditions de jurisprudence, dont l'effet eût été dans certaines circonstances de détourner la bonne volonté des litigants. On ne peut davantage redouter que la Cour permanente devienne un instrument politique entre les mains de certaines puissances.

Ce tribunal n'aura pas d'antécédents fâcheux, et il ne survivra pas à son œuvre. Sa durée dépendra de la longueur des débats pour l'affaire qui le verra naître et mourir.

La procédure qui sera suivie devant lui se trouve réglée dans l'acte de La Haye. Il était donc excellent d'avoir apporté à cette œuvre de 1899 une sanction pratique. Comme complément et résultante des résolutions de La Haye, le traité d'arbitrage franco-anglais doit recueillir d'universels suffrages.

Pourtant, à cet égard, la logique n'a pas été pous-

Digitized by Google

sée jusqu'au bout. Il y a eu une sorte d'arrêt à mi-chemin ; car, ce que nous sommes en droit d'exiger d'un tel traité, c'est qu'il ne donne pas naissance à des surprises ni à des déceptions ; c'est qu'il réponde réellement à des désirs de paix. Il serait lamentable qu'il fût seulement prétexte à prononcer de beaux discours et à illusionner le peuple. Or, il faut que toutes possibilités de complications, autant que possible, soient systématiquement écartées. Si l'on proclamait le renvoi des litiges devant la Cour de La Haye, avec la procédure usitée devant elle, nous ne verrions pas l'ombre d'une difficulté, susceptible de se produire.

Mais il en est tout autrement. L'article 2 du traité dit en effet que *dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.*

C'est une véritable contradiction. Tandis que l'article 1er renvoie les parties à se pourvoir devant la Cour de La Haye, l'article 2 leur permet d'établir une procédure spéciale pour chaque affaire. Est-ce donc méconnaître la procédure établie par l'acte de La Haye ? On est bien tenté de le croire, puisque le

Digitized by Google

texte est là qui oblige à cette opinion, malgré les appels du bon sens.

Aller devant la Cour de La Haye, c'est en réalité aller devant le tribunal choisi dans la liste des membres de la Cour suivant les dispositions de l'article 24 de l'acte de La Haye. Voilà un point qui est certain. Se présenter devant un tribunal quelconque, c'est soumettre son procès à l'appréciation des juges de ce tribunal, mais c'est aussi s'engager à suivre la procédure habituelle, être contraint à observer les délais de rigueur.

Nous eussions compris que ces mêmes règles fussent sanctionnées par le traité franco-anglais. Il nous eût paru très rationnel que les parties acceptassent d'avance les dispositions fixées à La Haye. Ainsi la rédaction d'un compromis aurait été inutile. L'exposé net du litige l'eût remplacée avantageusement.

Au lieu de cette sécurité de connaître des lois de procédure stables et effectives, par une véritable confusion, les négociations du traité ont laissé subsister les anciens errements accoutumés : aussi nous avons le droit d'écrire que cette obligation de recourir à la cour de La Haye est un vrai trompe-l'œil, et nous déplorons fermement qu'il en soit ainsi.

Si l'une des parties est animée de mauvais sentiments, elle se fera un plaisir de multiplier les obstacles, et cette rédaction du compromis, intervenue à une époque de tension diplomatique, excitera les

Digitized by Google

susceptibilités, au lieu de les apaiser. De nouvelles difficultés viendront alors se greffer sur les anciennes, et pour peu que les volontés pacifiques fassent défaut d'un côté ou de l'autre, la guerre interviendra avec le jugement du sang. Ce résultat déplorable aurait été évité si les dispositions de La Haye avaient été couronnées en pratique.

Certes, aucune complication n'est concevable pour le choix des arbitres ni le siège du tribunal. Ce sont là de grosses questions, ici aplanies entièrement. Un grand nombre d'arbitrages ont failli avorter à cause d'elles. Dans l'affaire de l'Alabama notamment, le tribunal ne fut constitué qu'après de laborieuses négociations. Autrefois on se demandait avec hésitation : Prendrons-nous comme arbitre un souverain ? Ou aurons-nous recours aux lumières de plusieurs souverains ? Leur préfèrerons-nous une Cour de justice ou de simples particuliers ? A quelle nationalité appartiendront-ils ?

Il nous reste, même d'après notre traité, à nous demander quel sera le nombre des arbitres. L'article 2 est muet à cet égard. Son silence signifie-t-il qu'il faudra suivre les résolutions de La Haye ? Nous n'osons l'affirmer. Il nous paraît toutefois que la logique commande de consacrer les solutions de l'article 32 de l'acte de La Haye, aux termes duquel les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un

Digitized by Google

arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les parties à leur gré.

Nous reprochons le vague de cette procédure. Afin de pousser les plaideurs à accepter la juridiction de La Haye, on a multiplié à l'envi les réticences, les facultés d'option, l'extrême liberté. On est ainsi parvenu à l'étrange réalité d'une procédure fictive. Sous prétexte de ne pas décourager les litigants, on ne leur offre rien de net, de précis ; et ils sont malgré eux obligés de recourir à la nécessité du compromis, qu'il eût fallu précisément écarter.

L'article 32 ajoute que chaque partie nomme deux arbitres, qui choisissent un sur-arbitre. En cas de partage des voix, le choix de sur-arbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente et le choix du sur-arbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées. Ces dispositions sont bien méticuleuses et témoignent d'un vif souci d'arriver à une entente.

Le choix du sur-arbitre est en effet souvent redoutable. Il mène parfois à l'échec de la procédure. Nous ne saurions donc blâmer trop de précautions pour conjurer une telle fatalité.

Mais si nous lisons le texte de l'article 2, nous trouvons cette phrase énigmatique : Les parties signeront un compromis, déterminant l'étendue des pou-

Digitized by Google

voirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal et la procédure.

La virgule placée avant le membre de phrase : en ce qui concerne la constitution du tribunal, laisserait rêveurs de moins sceptiques que nous sur la haute portée du traité. Elle fait place à l'emphybologie et permet à l'imagination de se lancer dans le vaste champ des interprétations les plus fantaisistes. Nous ne saurions prononcer en une telle incertitude si l'article 32 de La Haye est en partie écarté, ou s'il subsiste intégralement. Notre avis tend pourtant à admettre que la virgule se trouve ici pour bien marquer que la proposition « en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral » se rapporte à la fois aux deux propositions précédentes, et non à l'une d'entre elles. Dans cette hypothèse, les procédés de nomination des arbitres seraient réglés d'après l'acte de La Haye, à cause du mutisme de notre traité sur ce point. Si l'on pense au contraire que le compromis a pour mission de déterminer la constitution du tribunal arbitral, il en résulterait que l'œuvre de La Haye ne s'applique en rien, qu'elle est lettre morte, et que les parties auront dans toute leur plénitude le droit d'organiser tribunal et procédure.

L'illogisme de cette opinion est criant ; mais lorsqu'on s'écarte de la simplicité juridique pour admettre la compétence d'une Cour, à la procédure

Digitized by Google

de laquelle on ne se soumet qu'imparfaitement, il est possible qu'on ait versé jusqu'au fond dans l'ornière de la contradiction. Il est parfois vrai que qui peut le moins peut le plus.

Personne n'aura la prétention de soutenir qu'il n'y ait pas ici incohérence absolue. Et que de difficultés auraient été écartées qui sont susceptibles de naître par suite de l'article 2 ? En dehors du choix des arbitres, capable d'être réglé selon deux interprétations, ainsi que nous venons de le montrer, tous les autres points sont source d'inconvénients.

Le compromis règlera l'étendue des pouvoirs des arbitres. Donc il y aura liberté d'option entre la pratique de l'arbitre-juge et celle de l'arbitre amiable compositeur. L'acte de La Haye n'autorisait ce dernier qu'en présence de stipulation expresse du compromis. Les membres de la conférence avaient pensé que le droit seul saurait mieux trancher les litiges que les fantaisies de l'équité, et que les rigueurs juridiques sont inconciliables avec des appréciations sentimentales. Aux termes de notre traité, l'arbitre se comportera comme juge, ou comme père de famille, selon le parti adopté. Ce n'est sans doute pas ce que les partisans de la correction juridique eussent souhaité. Nous n'y opposerions aucune critique si la cause de la paix était

Digitized by Google

fondée à s'en réjouir, mais a-t-elle le droit de le faire ? C'est ce dont nous doutons.

La discussion du compromis sera délicate, à cause des règles particulières que l'Angleterre applique en droit maritime et par suite de son irréductibilité dans les questions de colonisation (hinterland, sphères d'influence).

Toutes les contestations imaginables sont de nature à s'élever pour le règlement de la procédure, qu'il eût été si conforme à l'ordre rationnel de préciser selon les solutions admises à La Haye.

La sentence sera-t-elle ou non motivée ? Qu'on prenne parti dans un sens ou dans l'autre, on obéit à l'une des deux conceptions opposées de l'arbitrage, qui se comporte tantôt comme un jugement, tantôt comme une transaction. Ou l'arbitre cherche à dire le droit, ou il ne tend qu'à concilier les parties. Dans la seconde hypothèse, il se conçoit que la sentence soit dépourvue de motifs.

Mais, nous le disons bien haut, nulle conception n'est plus funeste à l'arbitrage. En développant outre mesure les pouvoirs de l'arbitre, en augmentant l'autorité matérielle de sa sentence, on détourne les parties de recourir à l'arbitrage, et nous ne voyons pas bien de la sorte en quoi la cause de la paix y gagnerait. M. de Martens, lors de la discussion sur ce point, défendit impétueusement la sentence non motivée. Il invoqua le précédent d'un

Digitized by Google

tribunal anglo-américain siégeant à Paris en 1897, qui se dispensa de cette obligation. Il est possible qu'il crut cette manière de juger plus apte à maintenir la paix. Son opinion est en marge de la vérité; et si elle était fondée, nous ne craindrions pas d'écrire que « le droit est plus respectable que la paix ».

Nous lisions cette phrase dans une thèse récente (1) : « Certainement l'obligation de motiver est la garantie des parties. Mais si l'on a confiance dans les juges, que l'on s'est choisis, pourquoi demander une garantie contre ces mêmes juges ? » Il n'est guère malaisé de répondre à cette proposition que la confiance a des limites, d'autant plus étroites que l'obscurité de la sentence va permettre à l'imagination de fâcheux sous-entendus, et qu'ainsi à l'avenir la pratique sera tentée d'abandonner les chemins de l'arbitrage ; elle préférera le jugement de la force à des apparences juridiques, qui ne sont pas le droit.

Et puis, nous ne comprenons guère quel orgueil empêcherait les arbitres d'obéir aux règles ordinaires. Ira-t-on jusqu'à croire que leur cerveau soit assez débile pour être incapable de ciseler dans des circonstances pénibles ces phrases diplomatiques

---

1. *La procédure dans les arbitrages internationaux.* A. Acremant, Paris, 1905.

Digitized by Google

et ces mots polis, grâce auxquels s'évitent les froissements ? Le silence engendrera mieux l'irritation qu'une énumération de motifs, dressée, nous sommes porté à le penser, avec droiture et impartialité.

Le principe de la sentence motivée a été consacré par l'acte de La Haye ; mais, ici comme dans les autres cas, une fâcheuse tolérance permet la pratique contraire, en cas de stipulation du compromis.

Enfin reste la difficulté de la revision. Sur ce point encore, les parties auront moyen de soulever des vues contradictoires. Quand bien même les articles de La Haye seraient seuls admis, l'écueil ne serait d'ailleurs pas évité. Sur ce terrain, comme sur tous les autres, a été pratiquée cette politique absurde qui prétend contenter tout le monde et sanctionne ainsi les principes les plus hétérogènes.

L'opinion dominante à La Haye était hostile à la revision. Elle s'inspirait justement du péril qu'il y a toujours à remettre en suspens un litige qu'on croyait tranché irrévocablement. Elle pensait que les sentences n'ont de valeur que si elles sont définitives et qu'enfin les arbitres sont assez sages pour écarter d'eux les malchances d'erreur.

Pourtant le principe de la revision fut voté, mais à une voix de majorité seulement. Il s'ensuivit des dispositions ridicules. La revision pour fait nouveau n'est possible que pendant les trois mois à partir du

Digitized by Google

jugement. C'est là une demi-mesure qui ne satisfait personne, ni les adversaires de la revision qui n'en veulent à aucun prix, ni ses partisans, qui savent bien qu'aucun fait nouveau n'interviendra d'ordinaire dans un aussi bref délai.

Pour les cas d'erreurs, le principe de la non-revision est approuvé ; mais « les parties peuvent se réserver dans le compromis d'insérer le principe de la revision ».

Telle est cette bizarre procédure, qui n'a de force que par l'assentiment des plaideurs, lesquels jouissent du pouvoir de lui substituer des formes opposées. Trop détachés d'un respect servile à la pratique de formalités rigoureuses, nous ferions l'éloge de cette liberté d'allure, si elle était génératrice de paix, mais nous pensons qu'il en va tout autrement. Ce désir de concilier des idées contradictoires ouvre la porte à des hésitations, à d'épineuses difficultés que l'adoption ferme d'une procédure eût au contraire empêchées. Et qu'on n'aille pas soutenir que les litigants répugneraient à des règles fixes. Outre que si elles leur étaient absolument inacceptables, ils auraient la faculté de recourir à un arbitrage en dehors de la Cour de La Haye, ce qui ne serait donc pas le triomphe de la guerre ; nous sommes persuadé qu'ils auraient été vite satisfaits d'apporter la connaissance de leurs différends à une juridiction solidement assise sur des principes respectables, dont

Digitized by Google

l'ensemble eût constitué ces garanties de la justice que toute nation est fondée à réclamer impérieusement.

Et pour la paix, cela eût mieux valu que la nécessité où, dans l'avenir comme dans le passé, sont contraints les Etats à s'embarrasser d'une foule de questions délicates, parfois grosses de conséquences. Au lieu d'être leurs propres avoués, ils auraient bientôt préféré rencontrer, avec des habitudes nouvelles, toutes les précautions du droit. D'autant plus que les compromis, élaborés fébrilement en des époques de fièvre, oublient souvent de régler à l'avance tous les détails de l'arbitrage à intervenir. La mauvaise foi d'un des litigants a chance alors de pouvoir s'exercer. Et il advient que la guerre devient l'échéance fatale.

Nous préférerions la consécration de règles fixes, de coutumes précises, à tant d'indécision, d'arbitraire et d'incohérence.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

Litiges politiques et litiges juridiques.

Tous les litiges n'entrent pas indistinctement dans le domaine de l'arbitrage aux termes du traité franco-anglais. Une importante restriction figure à ce point de vue. Seuls *les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités* seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage.

En visant les conflits relatifs à l'interprétation des traités, les négociateurs n'ont fait qu'appliquer la pratique des clauses compromissoires spéciales : Parmi tous les autres litiges, ce sont d'ailleurs ceux qui se prêtent le mieux aux solutions pacifiques. En général, leur objet est de médiocre importance, et jamais ils ne seraient capables d'allumer l'étincelle de la guerre.

A côté d'eux, restent marqués les différends d'ordre juridique. Nous admettons parfaitement cette

Digitized by Google

limitation : Il nous semble que l'arbitre, qui doit être toujours un juge, ne saurait juger autrement qu'avec les rigueurs du droit, et qu'une conception différente dénaturerait le caractère de l'arbitrage, auquel il lui arriverait de porter un coup mortel.

Mais c'est là précisément que les traités d'arbitrage permanent se heurtent à une fatale objection et qu'ils sont impuissants à empêcher la guerre. Ils n'englobent pas tout une classe de conflits, les plus importants et les plus redoutables. Ceux-ci, qu'on appelle politiques, ne naissent que par l'appétit insatiable des nations, mais l'époque nous semble lointaine où sera satisfait cet appétit de conquête.

L'obstacle à la paix provient de ce que les peuples n'ont tous même âge, ni même vitalité, qu'il en est d'attardés à d'odieuses superstitions et à des légendes puériles, quand d'autres connaissent l'art et la science, n'accordent aux religions qu'un mince crédit, et qu'enfin quelques-uns agonisent dans la sénilité et la démence. *Qaos vult perdere, Jupiter dementat.*

La force des adultes écrase la faiblesse des décrépits et cherche à étouffer l'essor des jeunes. L'horrible loi de la concurrence excite les audaces et meurtrit les vaincus. La lutte se livre sur le terrain financier, sur le terrain commercial et industriel. Les intérêts politiques se mêlent et s'entre-choquent. Chaque jour, des combinaisons nouvelles intervien-

Digitized by Google

nent. Le jeu des alliances prépare de tragiques ruptures. Les entrevues des souverains agitent l'opinion. La sécurité de la masse n'est qu'un trompe-l'œil, ou une grave erreur. Si aujourd'hui les grands mouvements belliqueux des foules ont cessé de se manifester, l'omnipotence de quelques financiers et la servilité de certains gouvernants conduisent parfois aux pires aventures.

Considéré sous cet aspect, le problème du pacifisme est entravé pour l'instant de difficultés insolubles, et ce ne sont pas les traités d'arbitrage permanent qui réussiront à les écarter.

Comment définir et limiter les litiges d'ordre juridique ? Quel juriste aura l'habileté de nous fournir des formules nettes et précises ? Le droit, selon certaines opinions, n'est qu'une coutume cristallisée ; car s'il apparaît comme la résultante du juste, personne ne soutiendra que le juste se reconnaisse à des signes infaillibles.

Le droit nous paraît plutôt une habitude de conscience généralisée chez un peuple à un certain moment de son histoire. Le droit international public serait dans cette conception la synthèse de prétentions, de règles et d'adages qui flottent à travers le monde. Il résulterait d'un certain degré de civilisation et d'un mélange de traditions et d'innovations. Comme l'humanité elle-même, il serait susceptible d'évoluer chaque jour, et c'est ce relativisme qui s'opposerait

Digitized by Google

précisément à ce qu'il pût être enserré dans une définition et dans une zone étroites.

Ce qui rend plus complexe encore cette étude, c'est que les Etats s'arment tous aujourd'hui de pudeur. Ils veulent avoir un brevet de vertu, et comme l'injustice soulève partout la révolte d'une conscience délicate, ils prennent garde de voiler leurs intérêts sous des apparences d'honnêteté. Ils prétendent à des droits qui ne reposent sur rien. Ils font valoir des titres, de nulle valeur.

Ils ont soin de ne pas montrer leurs papiers à un tribunal d'arbitrage, ni de se réclamer de leurs prétendus droits à des juristes impartiaux. Ils se contentent de les faire valoir dans l'antichambre des diplomates, et si par hasard le résultat omettait de répondre à leurs vœux, ils se souviendraient qu'ils possèdent une armée, capable de déterminer les mauvaises volontés.

A qui fera-t-on croire que la colonisation ait jamais eu pour elle l'excuse du droit ? La cause de la civilisation ne fut qu'un prétexte mensonger pour les puissances à étendre leur commerce, leur race et leur fortune.

Dira-t-on que l'Angleterre occupe l'Egypte avec droit, ou que les conventions franco-anglaises lui confèrent plus de titres à gouverner le pays des antiques Rhamsés qu'à la France, à protéger l'empire marocain ? Et pourtant, si la Russie n'avait pas subi

Digitized by Google

l'écrasement de Moukden et que l'Allemagne eût continué à redouter l'hostilité de deux alliés, nous n'aurions eu aucun scrupule à étendre notre colonie algérienne sur le territoire du Maghzen.

Notre diplomatie se serait écriée que le voisinage nous conférait des devoirs d'intervention, et que le service de l'emprunt marocain nécessitait l'entière sécurité du commerce et des douanes.

Nous savons bien que certains droits reçoivent parfois une telle extension qu'ils abritent aisément l'injustice. Les Etats, enseigne-t-on, possèdent le droit à l'existence, comme les individus eux-mêmes. Or, à notre époque, pour vivre il faut progresser. Le *statu quo* est synonyme de décadence. Les Etats ont par conséquent le droit de se développer.

Le raisonnement a toutes les apparences de l'équité ; et cependant, un Etat ne peut se développer indéfiniment, sans que ce ne soit aux dépens des voisins. En sorte que ce droit de développement va légitimer toutes les atteintes à l'activité politique, religieuse, économique, financière, de nations moins puissantes. Grâce à lui, la guerre du Transvaal aura été opérée au service d'une cause sainte : le développement de la Grande-Bretagne.

Cette théorie est d'ailleurs absurde, pour peu qu'on veuille l'approfondir. Il est impossible que les nations exercent un pareil droit, sans que d'autres ne subissent une forte collision et que leur propre

Digitized by Google

droit à l'existence ne soit menacé ou même violé. Mais, en fait, les Etats n'ont jamais cessé de la pratiquer, et continueront toujours de le faire, à moins qu'un jour ils ne s'unissent par un fédéralisme mondial, car cette manière d'agir est conforme aux lois de la vie, où il est constant que les êtres cherchent à se perfectionner, sans souci de ceux qu'ils heurtent, abîment ou tuent.

Tant que les frontières resteront des barrières et que les sociétés internationales ne seront pas devenues avides de paix, les conflits politiques renaîtront toujours avec des degrés différents de fréquence et d'acuité. Et jamais l'arbitrage ne les éteindra, parce que ce n'est pas là son but. Il existe pour sanctionner le droit, et non pour départager des intérêts.

Cette démarcation des litiges juridiques et des différends politiques est une nécessité, à laquelle il faut se plier. Un traité, qui ne la mentionnerait pas, n'aurait qu'une efficacité toute virtuelle, et il est bien évident que les contractants ne se gêneraient guère à l'occasion de le dénoncer, et de substituer au langage du droit le sifflement des obus.

Nous avons voulu insister sur ce point, pour bien marquer qu'il n'y a pas ici lacune dans le traité, mais que cette restriction, déplorée par les pacifistes, obéit à l'ordre des choses, et que rien ne saurait l'éviter.

Nous ne nous en réjouissons pas dans notre ardent amour pour la paix ; seulement nous soutenons que

Digitized by Google

la vérité doit toujours balayer les utopies, qui n'engendrent que l'amertume des déceptions, sans empêcher jamais le sang de couler.

Il serait contraire à notre pensée de nous faire dire que la paix perpétuelle est une chimère, mais nous déclarons qu'à l'heure présente, vu la situation des Etats, elle ne saurait se concevoir. Pour nous, elle résultera peut-être d'un changement postérieur dans l'organisation étatiste ; aujourd'hui elle est impossible malgré l'arbitrage, malgré le droit, qui sont étouffés par les brutalités et les impulsions de la force. Il serait aussi insensé de méconnaître cette constatation terrible que pour un observateur philosophique de ne pas remarquer dans l'ordre animal la vie se nourrir de la mort, ou, s'il était clairvoyant, mais sentimental, de verser d'inutiles larmes sur l'anéantissement rapide des cellules humaines et la loi même du monde.

Ainsi donc l'arbitrage ne saurait prévenir tous les conflits. A ce sujet, pour nous bien convaincre de la vérité de cette assertion, nous croyons utile d'examiner rapidement les causes des guerres les plus récentes.

La guerre de la Chine et du Japon a éclaté en 1894, sans qu'on en ait pu exactement établir les raisons matérielles ; mais heureusement, derrière les faits dont apparaît l'obscurité, se cachent des motifs qu'il est possible de découvrir.

Digitized by Google

Un condominium sino-japonais existait en Corée depuis le traité de 1885. Or, une insurrection des Tong-Hoks éclata dans ce pays. Le gouvernement chinois prévenu se hâta d'envoyer des troupes. Il paraît que le roi de Corée aurait omis d'informer le gouvernement du mikado, selon les dispositions du traité de 1885.

Quoi qu'il en soit de ces événements mal établis, il demeure évident que cette guerre a des causes économiques, les mêmes que celles qui ont présidé au duel russo-japonais. Une nation jeune, fébrile d'activité, pauvre de débouchés, a besoin d'expansion : il faut qu'elle déborde et s'étende au loin. Cette lutte, qui ne profita pas au Japon victorieux, est le premier acte de son évolution et le prologue de ce drame d'Extrême-Orient, aux péripéties sanglantes duquel nous venons d'assister et dont le dénouement n'est peut-être pas encore advenu.

L'arbitrage aurait-il pu enrayer cette guerre? Aurait-il pu empêcher également celle de la Russie et du Japon? Nous ne le pensons pas. La sentence d'un magistrat, la décision d'un arbitre, basées sur le droit, sont susceptibles de calmer les rivalités, qui s'appuient sur le droit; mais ce n'est pas leur rôle ni leur pouvoir de paralyser l'essor d'un peuple fécond; ce n'est pas leur mission de glisser une ouate pacifique entre deux nations voisines qui, heurtées par leur développement respectif, ne consentent ni

Digitized by Google

l'une ni l'autre à s'arrêter sous l'injonction l'une de l'autre. C'est la plus faible qui cédera sous l'autorité de la plus forte ; et cette autorité se prononcera sur le champ de bataille.

S'il est beaucoup plus facile de conter les faits qui ont marqué les débuts de la guerre gréco-turque, par contre il est peut-être plus difficile d'en analyser les motifs réels. La question d'Orient est d'une telle complexité que le jurisconsulte, capable de la résoudre, devrait être doué d'un talent proche du génie.

On sait qu'en 1896 des troubles violents et même des massacres avaient éclaté en Crète. Une société s'était créée en Grèce; elle s'appelait Ligue nationale (εθνικι ηταιρια) ; son action fut d'entretenir partout l'émotion qu'avait fait naître l'anarchie de la Crète. Le gouvernement grec était sans doute moins agité par des pensées belliqueuses que le peuple lui-même; mais il fut contraint peu à peu de céder à la pression de l'opinion, surexcitée par la Ligue nationale. En sorte que le roi lança le 4 décembre 1896 un message pour annoncer la réorganisation de l'armée.

Cependant de nouveaux troubles éclatèrent en Crète, au mois de janvier 1897. Malgré les désirs d'abstention du gouvernement, le pays réclamait une énergique intervention.

Le gouvernement fléchit à nouveau. Le 11 février, fut envoyée dans les eaux crétoises une flottille de torpilleurs, sous les ordres du prince Georges, avec

Digitized by Google

mission « de s'opposer, même par la force, à l'arrivée de renforts turcs », et deux jours après, le 13 février, un fort détachement de troupes grecques, commandé par le colonel Vassos, débarquait en Crète avec mission « d'occuper l'île au nom du roi Georges, de chasser les Turcs des forteresses et d'en prendre pessession ».

C'était une intervention armée et une violation des droits du souverain territorial, le Sultan.

Les grandes puissances demandèrent vainement au cabinet d'Athènes le retrait des troupes grecques : l'excitation populaire était considérable. Le parti de la guerre triomphait. Les organes de la presse se remarquaient tous par leur violence.

Des troupes furent envoyées en Epire. La guerre était décidée à Constantinople dès le 9 avril et le maréchal Edhem-Pacha avait l'ordre de prendre l'offensive au cas d'un incident de frontière.

Sur certains points de la frontière de Thessalie, il y avait en fait une large bande de terres neutres. Dans la réalité elles n'étaient pas occupées militairement par les forces du souverain territorial. Il en était ainsi du poste d'Analipsis, aux environs de Nézéro, qui faisait partie du territoire grec, sans être occupé par les troupes hellènes. Le 16 avril, au soir, l'armée turque s'en empara. Aussitôt les troupes grecques portées à Nézéro ouvrirent le feu. Dès ce moment les hostilités s'engagèrent sur toute

Digitized by Google

la ligne de frontière de Thessalie, et le surlendemain sur la frontière d'Epire. Le sultan signa la déclaration de guerre le soir du 17 avril.

L'exposé succinct de ces préliminaires nous confirme que la guerre gréco-turque n'a pas été produite par des causes juridiques, et que ce conflit est de caractère politique. L'arbitrage ne pouvait donc empêcher la conflagration d'éclater. Nous sommes en présence d'un de ces différends que seules les armes sont capables de solutionner.

Il est de même de la guerre hispano-américaine, due aussi à des considérations d'ordre politique.

Cuba se révolta en 1895, afin de secouer la tutelle espagnole. Les Etats-Unis se montrèrent tout à fait favorables aux insurgés ; mais le président Cleveland garda une attitude ferme et digne. Il offrit ses bons offices au gouvernement espagnol, qui les déclina.

Cependant, en 1897, les expéditions des flibustiers se multiplièrent. Vers la fin du mois de mai, le Sénat américain vota un projet de résolution déclarant que l'état de guerre existait à Cuba et que les Etats-Unis devaient observer une stricte neutralité en reconnaissant les droits de belligérants aux deux partis.

Le 6 décembre 1897, un message fut lu par le président à l'ouverture du congrès américain. S'il louait les bonnes intentions du ministère Sagasta,

Digitized by Google

il blâmait ouvertement les actes du précédent cabinet conservateur et du général Weyler. L'opinion s'émut en Espagne qu'un gouvernement étranger prît la liberté de juger ainsi la politique interne d'une autre nation. Le général Weyler répondit personnellement aux attaques dont il était l'objet par une violente protestation, qui lui valut d'être déféré devant un conseil de guerre.

Deux autres incidents ne tardèrent pas à se produire. Le premier se régla pacifiquement, mais du second devait naître la guerre.

Dans une lettre particulière, M. Dupuy de Lôme, ministre d'Espagne aux Etats-Unis, écrivit à un ami de la Havane ses réflexions sur la situation présente. Il critiquait durement la politique américaine et traitait M. Mac-Kinley de bas politicien. Cette lettre tomba entre les mains des autorités américaines, ayant été détournée de sa destination. *Le Journal* (de New-York) publia cette lettre. M. Dupuy de Lôme donna immédiatement sa démission, qu'accepta le gouvernement espagnol. Malgré la prétention excessive du gouvernement américain qui exigeait un désaveu formel, l'affaire s'arrangea; le gouvernement américain ne persista pas dans son intransigeance.

Mais peu de temps après, on apprit avec angoisse qu'un navire américain, *Le Maine*, mouillé dans les eaux havanaises, avait été détruit par une explo-

Digitized by Google

sion, et que l'équipage, composé de plus de deux cents hommes, avait entièrement péri. Bientôt les Américains accusèrent l'Espagne de ce méfait. Un double rapport contradictoire fut établi. En outre le consul des Etats-Unis à la Havane, général Fitz-Hugh Lee, était mal disposé pour l'Espagne et prétendait que l'autonomie cubaine, décrétée par le gouvernement espagnol, était dépourvue de sincérité. Il déclara qu'à son avis l'explosion du *Maine* était l'œuvre des autorités espagnoles.

Le président Mac-Kinley abdiqua son autorité entre les mains du congrès, particulièrement hostile à l'Espagne. Un ultimatum fut adressé au gouvernement espagnol pour qu'il renonçât à la souveraineté de Cuba et qu'il voulût bien en retirer ses troupes de terre et de mer. Son refus marqua l'ouverture des hostilités.

A vrai dire, il se conçoit aisément que l'arbitrage aurait pu aplanir le différend au sujet du *Maine*. Une enquête aurait fixé les responsabilités, et la sentence arbitrale eût imposé les réparations, s'il y avait eu lieu. L'affaire est évidemment juridique. Mais par malheur elle ne fut qu'un prétexte, habilement exploité par la diplomatie américaine. Les sentiments impérialistes agitaient le peuple ; et c'est au nom de la doctrine de Monroë que cette guerre s'est accomplie.

Il faut également porter la guerre du Transvaal

Digitized by Google

à l'actif de cet impérialisme qui a poussé des frondaisons si vigoureuses dans plusieurs nations depuis quelques années. Ici encore, le droit a été écrasé par les manifestations de la force.

La prétention fondamentale du gouvernement de Londres, c'est que la suzeraineté britannique a été maintenue sur le Transvaal, même depuis la convention de 1884. La République sud-africaine devait être soumise au contrôle de l'autorité britannique, notamment en ce qui concerne les lois relatives aux étrangers. Le Transvaal répondait qu'il ne restait plus à la Grande-Bretagne que le seul droit d'opposer son *veto* aux traités passés par la République avec d'autres pays. Tel était le désaccord, de nature juridique, et apte à être tranché par l'arbitrage.

La découverte de mines d'or avait attiré au Transvaal un grand nombre d'étrangers, de nationalité britannique pour la plupart. On les appelait les Uitlanders. Ceux-ci demandaient les mêmes avantages que les nationaux ; et, en se fondant sur la prétendue suzeraineté dont nous venons de parler, M. Chamberlain voulait imposer à Prétoria des mesures législatives pour favoriser les réclamations de ces derniers et leur faciliter l'acquisition des droits politiques avec la qualité de citoyen.

La question était donc de nature à être réglée par voie arbitrale ; mais le gouvernement britannique

Digitized by Google

prétendait écarter aussi bien une intervention médiatrice qu'un règlement arbitral. M. Chamberlain disait : « Un des objets principaux que le gouvernement de Sa Majesté avait en vue était de prévenir l'intervention, de quelque puissance que ce soit, entre Sa Majesté et la République Sud-africaine, condition que le gouvernement de Sa Majesté croyait alors et qu'il croit encore aujourd'hui essentielle aux intérêts britanniques. »

Il faut reconnaître que les difficultés relatives à tous les griefs fondés sur la violation du droit des étrangers ne pouvaient par elles-mêmes constituer un *casus belli* et devaient être tranchées par des arbitres. Mais en ce qui concerne la question de savoir si la suzeraineté avait été maintenue, les jurisconsultes anglais écartaient systématiquement l'arbitrage ; car c'eût été s'en rapporter à un tribunal pour fixer l'avenir de la politique anglaise dans l'Afrique du Sud, cette politique ayant comme élément essentiel le caractère subordonné du Transvaal.

A s'en tenir aux apparences, la guerre éclatait parce que le Transvaal, tout en accordant aux Uitlanders une large représentation politique, ne voulait pas reconnaître la suzeraineté de la Grande-Bretagne. Comme la question litigieuse se rattachait à l'interprétation du traité de 1884 passé entre les deux puissances et pouvait faire l'objet d'un arbi-

Digitized by Google

trage, les jurisconsultes anglais se sont efforcés de démontrer que le Transvaal nourrissait des projets d'invasion contre les possessions britanniques de l'Afrique australe.

En réalité, l'impérialisme anglais se réjouissait de la constitution politique d'un empire africain, en même temps que l'activité économique de la métropole convoitait les richesses naturelles d'un sol favorisé.

Et ce n'est pas un traité général d'arbitrage, signé auparavant, qui eût empêché cette guerre, désirée par les finances et le gouvernement. L'honneur de la Grande-Bretagne lui défendait la solution arbitrale : on ne discute pas avec un sujet ; on ne temporise pas avec un faible : on l'écrase !

Digitized by Google

CHAPITRE III

Le traité ne vise que les différends à venir.

Nos traités d'arbitrage ne s'appliquent qu'aux litiges à venir, *qu'à ceux qui viendraient à se produire entre les parties contractantes*, dit le texte. Ils laissent en suspens toutes les difficultés que le passé nous a léguées. Elles étaient particulièrement abondantes avec l'Angleterre.

Les droits que le traité d'Utrecht nous conféra jadis sur Terre-Neuve étaient depuis longtemps l'objet de réclamations incessantes de la part de la colonie terre-neuvienne. Toutes les tentatives de parvenir à un arrangement aboutissaient au même échec.

L'occupation de l'Egypte par l'Angleterre n'avait jamais été consacrée par notre acceptation officielle, et cependant l'administration britannique s'était imposée dans cette province turque, où les firmans du Grand-Seigneur continuent hypocritement d'être

Digitized by Google

lus en place publique et sont devenus lettre morte. Pour n'avoir pas voulu jadis participer à l'expédition, chargée de ramener l'ordre, nous avons perdu une grosse partie de l'influence que nous possédions auparavant auprès des khédives.

Enfin, sans grossir la liste des conflits avec l'Angleterre, il est nécessaire de signaler encore ceux qui sont nés en terre africaine, à propos de la démarcation des lignes de pénétration commerciale. L'aventure de Fachoda est assez présente à la mémoire ; elle fut un épisode douloureux de cette rivalité coloniale, habile à saisir des territoires dont on ne connaît pas même la géographie, l'hypsométrie, et nous ajouterions volontiers, l'ethnographie, si les peuples civilisés avaient quelque souci des hordes qui, depuis l'aurore de l'humanité, sont habituées à vivre dans ces contrées, et cèdent souvent à la tentation de nous considérer comme des intrus et des barbares.

L'opinion unanime des deux côtés de la Manche considéra que la cause de la paix ne saurait être affermie que lorsqu'une convention spéciale aurait liquidé cet arriéré de créances et de dettes réciproques par un compte dépouillé d'artifices. C'est ainsi qu'il est assez bizarre de noter que la pratique des traités d'arbitrage permanent, qui n'est à vrai dire qu'un moyen de régler les litiges futurs, influe généralement sur la politique générale, et parfois jouera le rôle des traités d'alliance. Nous avons eu soin

Digitized by Google

dans notre préface de bien peser la différence. Il n'en demeure pas moins que les événements et cette bonne volonté mutuelle, concomitante à la conclusion de nos traités, auront souvent pour effet de déterminer la diplomatie des deux Etats signataires à un rapprochement sérieux. Il est possible de concevoir une situation opposée. Nous signalerions à cet égard l'antagonisme actuel anglo-allemand que n'a pas empêché de se développer la convention d'arbitrage du 12 juillet 1904, conclue entre les deux nations rivales ; mais prenant l'antithèse de notre démonstration, nous ne craignons guère d'affirmer qu'un tel traité serait bien inefficace à empêcher la guerre entre les puissances signataires, le jour où l'heure en serait venue, car l'hostilité tient à des sources profondes qu'il n'appartient pas aux arbitres d'arrêter. Ils ne peuvent en effet barrer d'une sentence le développement commercial et industriel de l'Allemagne, dont le progrès incessant est une cause d'appréhensions d'autant plus vives pour la Grande-Bretagne que le faible bénéfice, obtenu par les Allemands, du montant de leurs exportations, les pousse nécessairement à une production fébrile, quasi-frénétique. Ce qui entrave la lutte, c'est la sagesse peut-être timorée des Français, peu soucieux de se jeter dans une aventure dont personne ne peut mesurer les conséquences.

Quant au contraire un traité d'arbitrage perma-

Digitized by Google

nent répond à des sentiments véritables de courtoisie, c'est là notre thèse, nous ne croyons pas rare qu'il puisse entraîner les signataires plus loin qu'ils ne le désiraient, sans que les chances de paix générale en soient pour cela augmentées.

L'historique de l'entente cordiale est là pour consolider notre prétention. Nous écrivions donc que la France et l'Angleterre considéraient comme une absolue nécessité de mettre un terme aux contestations présentes. Une partie diplomatique très amicale se joua, afin de parvenir à un heureux résultat. Elle conduisit à la négociation des fameuses conventions franco-anglaises du 8 avril 1904.

Nous n'avons pas l'intention de les analyser ici. Elles sont cependant curieuses à plus d'un titre. Si nous accordons à l'Angleterre des avantages positifs à Terre-Neuve et en Egypte, nous recevons d'elle des assurances de ne pas contrecarrer notre politique au Maroc.

« Le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin. »

N'y a-t-il pas là, pour qui sait lire le langage diplomatique, la permission octroyée d'établir notre

Digitized by Google

protectorat au Maroc? Le cadeau eût donc été digne d'estime, s'il nous avait été accordé par son propriétaire. Malheureusement, l'Angleterre n'a ni plus ni moins de droits au Maroc que n'importe quelle puissance, ayant participé à la conférence de Madrid, où il avait été décidé qu'aucune résolution ne serait prise sans avoir consulté l'unanimité des puissances signataires. C'est-à-dire que l'Angleterre n'y a aucun droit particulier.

Un seul Etat sur le globe était capable de s'opposer à notre politique : c'est le seul que nous oubliâmes d'avertir. L'Allemagne se taisait obstinément et sans doute pensions-nous que son silence valait assentiment. Quand notre alliée, la Russie, eut été écrasée en Mandchourie, cet Etat crut propice d'intervenir. L'empereur Guillaume ne négligea pas d'affronter l'Océan ni de se rendre à Tanger. Les menaces germaniques encombrèrent les quotidiens d'Outre-Rhin.

En sorte que nous fûmes amenés à ce dilemme : ou continuer notre politique, sans préoccupation de l'Allemagne, par conséquent faire la guerre, ou trouver un moyen de mettre fin à une situation épineuse en renonçant à toute arrière-pensée de protectorat, et en sachant ne pas blesser notre amour-propre national. Le second parti fut adopté. Mais remarquons qu'aucun député n'accepterait aujourd'hui de voter les conventions franco-anglaises dans les ter-

Digitized by Google

mes où elles furent rédigées. Or, l'autre solution nous eût précipités dans la plus redoutable des conflagrations, dont personne n'aurait été capable de soupçonner les conséquences. Si elle s'était réalisée, par une série de déductions il n'eût pas été impossible à un logicien trop abstrait de démontrer comment le traité franco-anglais, qui a déterminé les conventions d'avril 1904, aurait conduit l'Europe à une guerre affreuse.

On ne saurait donc faire l'apologie irraisonnée de traités susceptibles de jeter les pays signataires dans de si terribles épreuves. Lorsque parfois on veut avec une fébrile précipitation aplanir tous les conflits du passé, il arrive que la hâte mène à un règlement mal équilibré, et générateur à son tour des pires calamités. En voulant guérir un mal, on retombe dans un autre, plus atroce encore.

Si maintenant nous achevons l'histoire de notre politique récente, nous constatons qu'une nécessité inpérieuse nous a forcés à un rapprochement plus étroit avec l'Angleterre, dont en définitive la volonté a été atteinte, aussi bien que la nôtre. En admettant que les intérêts britanniques n'aient pas souffert de l'intervention allemande, il est indéniable que l'orgueil de la Grande-Bretagne a reçu un violent camouflet. Les Anglais ont eu l'habileté de ne pas crier trop fort leur dépit, car il nous serait arrivé de leur reprocher qu'ils voulaient nous entraîner à la guerre,

Digitized by Google

mais leur irritation n'en a pas été pour cela moins vive.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces questions, d'un intérêt si évident, mais qui nous éloignent trop du domaine juridique, le seul auquel il nous faut rester attachés. Nous ne pouvions seulement passer sous un complet silence des événements dont la trame a modifié notre façon de juger les traités généraux d'arbitrage et apporté chez les juristes les plus éminents et les plus favorables à ces traités bien des doutes, bien des déceptions et beaucoup d'amertume.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV

L'Angleterre et ses colonies.

Le traité franco-anglais donne lieu à une difficulté spéciale, susceptible d'engendrer les plus graves conflits. Elle tient à ce que le lien, qui unit la Grande-Bretagne à ses colonies, n'est souvent qu'un rapport de loyalisme plus apparent que réel. Le Canada, l'Australie, pour ne citer que les deux plus florissantes, sont presque complètement émancipées du joug de la métropole. Elles ont un parlement, comme un Etat indépendant. Leur industrie concurrence celle de l'Angleterre.

Or, si un arbitrage est conclu avec nos voisins d'Outre-Manche au sujet d'une colonie, celle-ci sera-t-elle obligée de s'y soumettre ? En droit, l'affirmative est indubitable, mais les faits répondront souvent dans un sens opposé.

Notre hypothèse est assez sérieuse pour faire

Digitized by Google

l'objet d'un examen attentif. Elle ne relève pas de l'imagination. Un événement récent nous signale le péril.

Le 11 mars 1891, un traité d'arbitrage était conclu par la France avec l'Angleterre, relativement à la question de Terre-Neuve. Dès que la nouvelle en fut connue à Saint-John, une émeute y éclata ; l'écusson britannique fut traîné dans la boue, et le gouvernement anglais recula devant un conflit.

Voilà donc un traité ferme, obligatoire de plein droit, auquel nulle suite n'a été accordée et qui est resté lettre morte par l'opposition d'une colonie d'importance pourtant secondaire. *A fortiori*, le résultat eût été identique, si l'obstacle était venu d'un de ces vastes pays qui s'appellent le Canada, l'Australie où la Nouvelle-Zélande. Tout le monde connaît l'autonomie presque absolue de cette dernière colonie. La législation y est toute locale et très audacieuse. Elle a la première établi pour les arbitrages en matière de grève une juridiction très active, dont les sentences n'ont pas craint de viser l'étendue et le minimum des salaires. L'industrie a pris dans cette île un large développement, ainsi que l'agriculture, favorisée par la richesse du sol.

Plus récemment, l'Angleterre avait proposé de régler la question de la frontière de l'Alaska, et l'opposition du Canada a fait rejeter un accord sur lequel les cabinets de Londres et de Washington paraissaient s'être entendus.

Digitized by Google

Pour remédier à ces difficultés éventuelles, la prudence aurait voulu que les stipulations du traité franco-anglais eussent été signées par toutes les colonies, individuellement.

M. Despagnet étudie dans un article (1) les complications qui naissent de la constitution de certains pays. Il passe en revue l'union personnelle, l'union réelle, la confédération d'Etats, la fédération. Il envisage l'hypothèse d'un gouvernement issu d'une révolution, et il s'arrête aussi aux colonies britanniques.

Ce qui donne en pareille matière plus de complexité à la question, c'est que le rapport de vassalité, si nous pouvons employer cette expression empruntée au langage féodal, est susceptible de degrés. L'autonomie peut être plus ou moins grande. Si elle s'élève à n'être plus qu'un rapport de loyalisme, nous sortons du domaine juridique pour entrer dans celui de la pure hypothèse ; car comment apprécier la vivacité de ce sentiment ? Et de quelle façon prévoir si un traité, accepté par le métropole, le sera par une telle colonie ? Ou du moins, expliquons-nous avec plus de précision. Le traité général d'arbitrage qui nous occupe a été, si l'on veut, admis par la bonne volonté coloniale ; mais, plus tard, un différend s'élèvera qui, répondant aux qualités requises

1. *Revue de droit international public*, année 1895.

Digitized by Google

par notre traité, c'est-à-dire étant d'ordre juridique, et n'engageant ni l'honneur, ni l'indépendance des deux Etats, sera susceptible d'être soumis à l'arbitrage devant la Cour de La Haye. Par malheur, la colonie qui sera visée par le litige en question soutiendra la thèse que son honneur s'oppose au recours à l'arbitrage.

Comment s'évader de l'impasse ? Nous n'irons pourtant pas nous jeter dans une lutte armée avec la colonie, pour laquelle l'Angleterre prendrait parti nécessairement. La métropole, afin de ne pas revenir sur sa parole et d'accepter quand même l'arbitrage, n'osera cependant forcer la colonie à cesser toute opposition. Il serait surprenant qu'une guerre d'indépendance fut produite par un différend entre un peuple étranger et la métropole, qui pourrait perdre sa colonie, et que nous fussions obligés d'intervenir en faveur de la métropole. Toutes ces suppositions sont aussi absurdes les unes que les autres. Quelle issue prendrons-nous donc ? Il n'est que trop vrai de penser qu'en pareil cas nous serons sans doute contraints à renoncer à nos prétentions, et que, malgré notre traité d'arbitrage, pour éviter la guerre, nous recueillerons un échec.

Nous avons ainsi achevé l'examen général de nos traités d'arbitrage. Il nous reste à passer en revue les réserves, dont nous allons juger l'influence positive sur un traité qui deviendra négatif;

Digitized by Google

mais, dès maintenant, l'étude, à laquelle nous nous sommes livré, est suffisante pour fixer l'opinion sur leur valeur. Bien des mots en l'air ont été dits; bien des propos inconsidérés ont été tenus. Vraiment faut-il se féliciter d'avoir conclu des traités aussi légèrement élaborés ?

D'une part, afin de résumer ce débat, nous rappelons que, par une grossière contradiction, les litiges sont portés devant la Cour de La Haye, mais qu'un compromis spécial établira pour chaque affaire une procédure particulière, et qu'ainsi des difficultés sont susceptibles de s'étendre. En outre, le traité franco-anglais ne vise que les différends à venir. Il a fallu liquider le passé par des conventions, dont l'effet a été d'amener les plus redoutables complications. Enfin la situation des colonies anglaises est de nature à ouvrir un dédale à travers lequel il est impossible de se diriger. Mais ne prenons rien au tragique. Il vaut mieux rester calme. Nous serons davantage dans la vérité et la raison.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

Les réserves.

Deux Etats ont-ils l'intention de recourir à l'arbitrage qu'ils le peuvent faire en toute facilité. Ils rédigent un compromis par lequel sont fixées la constitution du tribunal arbitral et l'organisation de la procédure. La phase juridique est ouverte : aux arbitres de régler le différend !

Point n'est besoin qu'un traité d'arbitrage permanent soit intervenu quelques mois auparavant. Il suffit que cette bonne volonté subsiste entre les parties de recourir aux voies de droit.

Au cas contraire de mauvais vouloir mutuel, la guerre seule, ou l'humiliation d'une des parties, réglera le litige. La situation n'est pas encore différente dans l'hypothèse d'un traité d'arbitrage, conclu avec nombreuses réserves, car les litigants savent masquer leur déplorable humeur sous le voile de ces réserves. C'est ce qui enlève aux traités, qui nous

Digitized by Google

occupent, toute efficacité et toute utilité pratique

Il sera plus difficile, a-t-on dit, d'agir de la sorte. Grosse naïveté, aux yeux de qui connaît le machiavélisme tortueux de la diplomatie et les violences de la presse !

Aux termes de nos traités, échappent à la sanction arbitrale les différends qui mettent en cause les intérêts vitaux, l'indépendance et l'honneur des parties contractantes, ou qui touchent aux intérêts de tierces puissances. Ces réserves multiples permettront aisément aux idées belliqueuses une victoire rapide, si l'esprit du moment a cessé d'être tourné à la paix. L'examen successif des quatre restrictions nous en convaincra amplement.

Digitized by Google

CHAPITRE I

Les intérêts vitaux.

Comment discerner les intérêts vitaux ? Quel gouvernement saura démontrer qu'une affaire les met en jeu ou qu'il ne s'agit que de difficultés d'importance secondaire ?

Certes, il est bien évident que toutes complications à propos d'un traité de commerce, d'une convention littéraire, d'une entente postale, d'un acte sur les câbles sous-marins, ne pourraient de bonne foi et même par pudeur d'honnêteté être abritées sous cette réserve.

Mais envisageons le cas d'un différend d'ordre territorial. Il s'agit aujourd'hui d'une contestation sur les limites d'une colonie. La frontière a été mal tracée. Une mine d'or, ou des richesses insoupçonnées viennent d'être découvertes. Les deux voisins se prétendent respectivement propriétaires d'une province qui leur était auparavant indifférente.

Digitized by Google

L'histoire de ces trente dernières années nous fournirait maints exemples de contestations pareilles. C'est un différend entre le Portugal et l'Angleterre qui s'éleva en 1872 au sujet de territoires sud-africains, touchant la baie de Dagoa. Le Président de la République française fut choisi comme arbitre.

En 1888, une difficulté naquit entre la Hollande et la France. Il s'agissait de la frontière des Guyanes. Un ancien traité la disait marquée par le Maroni. Ce fleuve est formé de la réunion de la Hava et du Tapalaoni. De laquelle de ces rivières était-il le prolongement exact ? L'empereur de Russie accepta d'être arbitre avec la faculté de se prononcer d'après l'équité. Il donna gain de cause aux Hollandais, et n'usa pas de son pouvoir d'amiable composition.

Peut-on prétendre que de semblables litiges engagent les intérêts vitaux d'une nation ? Il nous semble que non. D'avoir perdu en Guyane une portion de territoire comprise entre deux cours d'eau, la France n'est pas morte.

Mais, dans des hypothèses analogues, où le commerce et l'industrie de la métropole courent des risques, une excessive mauvaise volonté saura soutenir le contraire. Ainsi l'Angleterre a coutume de se montrer fort susceptible, quand il s'agit de la détermination de sphères d'influence, ou de l'exercice du droit d'occupation. Dans le conflit de Fachoda, elle n'eût jamais accepté qu'un tribunal se prononçât sur la

Digitized by Google

question de savoir si cette place dépendait de la sphère britannique, ou n'était qu'une *res nullius*, appartenant au premier occupant. Et pourtant, n'était-ce pas là une contestation d'ordre juridique, greffée sur un traité obscur, et soumise par sa nature au domaine de l'arbitrage ?

De même, l'Angleterre s'est habituée à considérer toute question d'ordre maritime comme une question d'intérêt vital. Sa force navale et son développement colonial l'ont poussée à cette politique. Quant à La Haye on eut un instant l'intention de cataloguer une série de litiges éventuels pour les soumettre à l'arbitrage obligatoire, l'Angleterre en écarta les différends visant les câbles sous-marins.

. . . . . .

Une autre classe de difficultés appartient à la catégorie des affaires concernant les violations de neutralité en temps de guerre. Nous n'avons pas ici à les étudier, car nous allons les retrouver en examinant la restriction de l'indépendance.

Quant aux litiges d'ordre financier, il n'est guère facile de les étiqueter sous le vocable des intérêts vitaux. La mauvaise foi d'une des parties aura la ressource d'invoquer l'argument de l'honneur.

En somme cette réserve, la plus naturelle, ne serait trop répréhensible si elle était seule. Jamais les Etats n'accepteront de se lier par des engagements qui les condamneraient à une perte certaine. Les armes

Digitized by Google

leur seraient en pareille circonstance la seule défense, et pourtant rien ne dit qu'elles conduiraient à un meilleur résultat.

La plupart des juristes sont partisans de cette réserve, et nous partageons leurs vues sur ce point, mais il nous paraît difficile d'apercevoir des litiges juridiques, qui soient de nature à engager les intérêts vitaux d'un Etat. Les démembrements de territoire sont à notre époque la conséquence de la guerre, plutôt que la cause. Qui oserait soutenir que l'empire allemand encourrait le désastre d'une lutte meurtrière pour s'emparer de notre Franche-Comté? Mais il serait juste de croire que cette puissance voulût exterminer notre commerce, notre industrie et ce qui en définitive constitue notre activité nationale dans le monde. Pour ce faire, un prétexte serait saisi par la diplomatie germanique. Il se trouverait toujours bien au moment voulu, soit un trône d'Espagne vacant, ou de Norvège, soit un duché de Luxembourg à administrer, soit un Maroc ou une Turquie à partager. L'éventualité de l'arbitrage, qui étoufferait le prétexte, serait naturellement repoussée avec énergie. D'ailleurs nous serions sur le terrain politique, fort loin du droit.

Voilà une hypothèse sérieuse, réelle, et non un assemblage de propos sans base, comme il s'en égrène tant par l'univers ! C'est pourquoi nous estimons avec M. Mérignhac que bien trop de phra-

Digitized by Google

ses oiseuses ont été écrites sur la réserve des intérêts vitaux. Sortons un peu des dogmes étroits de la théorie pour ne considérer que la pratique, seule déterminante à notre avis, et nous parviendrons à ces conclusions :

Quand un Etat voudra, à un moment donné de son histoire et de sa puissance, écraser la faiblesse d'un voisin, avec lequel il sera lié par un traité général d'arbitrage, il suscitera un conflit que les armes solutionneront, et dans ce but il se retranchera, pour éviter l'arbitrage, derrière une des réserves prévues, mais nous ne pensons pas qu'il ait la possibilité de recourir à l'argument des intérêts vitaux menacés, même à défaut d'autres réserves. Dans ce cas, il aura le moyen facile de soutenir que la nature politique du litige l'empêche d'être réglé par l'arbitrage, car les arbitres doivent être des juges, et non de mauvais diplomates. Hors du domaine de la justice, on verse sur le terrain de la force brutale.

L'absence de la réserve coutumière des intérêts vitaux n'empêcherait donc pas la guerre. Les Etats trouveraient quand même le moyen de délier leurs engagements, en feignant de ne pas manquer à la parole donnée. Cette réserve, qui facilite l'ingéniosité des diplomates belliqueux, a vraiment peu de sens, car nous ne voyons guère comment l'arbitrage pourrait conduire à un démembrement terri-

Digitized by Google

torial, mais elle n'en est pas moins recommandée par la plupart des juristes ou des politiciens. Mancini lui-même faisait à cet égard des déclarations très nettes à la Chambre des députés du royaume italien, au courant de la session 1873-1874.

« Il est des personnes, disait-il, qui croient que les défenseurs du principe de l'arbitrage international entendent l'appliquer avec une telle rigueur qu'il faille se lier par un compromis, et se soumettre à la décision d'arbitres, même en cas de questions de vie et de mort entre deux nations, et quand s'agite l'existence, l'indépendance, l'intégrité nationale, enfin un de ces droits absolus et fondamentaux que chaque peuple possède par nature, ou plutôt qu'on ne conçoit pas en dehors de l'essence constitutive de chaque nation.

Non, Messieurs, nous repoussons catégoriquement cette exagération et nous recommandons l'adoption de ce principe, mais seulement dans les matières qui sont susceptibles de faire l'objet d'un arbitrage. »

Au nombre des juristes, citons Bluntschli, Carnazza-Amari et Rouard de Card qui prévoient la réserve de l'existence et de l'indépendance des Etats.

Nous avons pourtant vu en fait des clauses compromissoires absolument générales, tels le pacte de 1872 entre les républiques américaines de Costa-

Digitized by Google

Rica, Guatémala, Honduras et Salvador ; le traité du 27 août 1883 entre le Salvador et le Vénézuela ; celui du 24 décembre 1880 entre le Salvador et la Colombie et le traité italo-argentin.

Digitized by Google

CHAPITRE II

L'indépendance.

Cette seconde réserve s'inspire des mêmes considérations que la première, et attire le même jugement. Certes les Etats n'accepteront jamais que leur indépendance soit entre les mains d'arbitres, mais cette hypothèse est-elle de nature à se réaliser pratiquement ?

Les Etats dont l'indépendance court le plus de risques sont les territoires coloniaux sans maître et les Etats neutres. Les premiers subiront leur sort par l'invasion et la conquête. Ils ne figurent pas au nombre des Puissances. Le droit international ne les a jamais protégés. Les nations qui se piquent de représenter la civilisation l'ont fabriqué pour elles seules, et non pour leurs victimes, appelées à disparaître à l'heure voulue. Si la rivalité des Puissances retarde cet instant, l'arbitrage ne saurait que désigner celle d'entre elles qui a droit au butin.

Digitized by Google

Pour les Etats neutres, il nous semble que la conception arbitrale ne peut leur être que très favorable. Jamais un tribunal ne se prononcerait pour la vassalité de la Belgique ou de la Suisse. Au contraire la guerre aurait le pouvoir d'en décider autrement, si les larrons parvenaient à s'entendre. Par bonheur, ils ne sont jamais d'accord, pour le plus grand bien des Etats neutres.

Mais nous n'arrivons pas à concevoir comment un litige avec l'Angleterre, serait capable de compromettre notre indépendance nationale, ou l'existence de la Grande-Bretagne. Craint-on qu'une manœuvre habile nous arrache à l'improviste, grâce à la complaisance d'un tribunal, des débouchés importants ou l'une quelconque de nos colonies ? Où trouver un tel tribunal ? Et quel serait donc ce litige, producteur d'un si navrant résultat ? Il est inimaginable.

Si nous passons en revue les conflits juridiques modernes, car prenons garde qu'il ne s'agit pas ici de différends politiques, nous n'en trouvons aucun susceptible d'être abrité sous l'une de ces deux réserves. Nous nous garderons d'une énumération fastidieuse, quand la raison elle-même vient nous fournir un argument invincible :

Qu'est-ce qu'un litige juridique ? C'est une difficulté, engendrée par des prétentions opposées, s'appuyant sur des droits prétendus, qu'il s'agit

Digitized by Google

d'accorder selon le droit international public. Celui-ci est la résultante de règles et de conventions reconnues comme justes par la pratique des Etats. Or l'aliénation complète ou l'asservissement total d'un Etat, qui existe depuis de longues années, est un phénomène contraire au droit international public. Donc le règlement d'un litige juridique par voie arbitrale ne peut être consacré selon l'arbitraire et l'injustice. Ainsi l'aliénation et l'asservissement sont choses inconcevables. C'est comme si, en droit privé, les tribunaux avaient sans aucune preuve le pouvoir d'arrêter et de guillotiner un honnête homme !

Mais, nous objectera-t-on, il y a aussi des voleurs parmi les nations comme parmi les individus. Ignorez-vous ces empires en décadence, où règne à l'intérieur le brigandage et qui oublient de payer leurs créanciers ou de remplir leurs engagements ? Nous les connaissons parfaitement. S'ils ne s'exécutent pas, c'est qu'en effet ils sont de mauvaise foi, mais il se trouve que l'honnêteté en droit international est une vertu nécessaire. Qui la répudie est une nation dégénérée. La pratique internationale a d'ailleurs su, sinon par les armes, du moins par d'autres moyens, contraindre cette volonté du mal. Des commissions financières se sont à diverses reprises implantées à côté des gouvernements, afin de les surveiller dans le maniement des fonds, et il est parfois advenu que des provinces, ainsi mises en tutelle financière, ont

Digitized by Google

perdu à ce jeu leur indépendance. Les déprédiations d'Ismaël ont puissamment contribué par exemple à l'occupation de l'Egypte.

Ne nous occupons pas davantage de ces peu scrupuleux Etats, habiles à violer traités d'arbitrage, contrats et engagements de toute sorte. Leur existence est précaire. Ils sont susceptibles de payer de leur vie une conduite sans probité.

Il en va tout autrement pour les Etats, dignes de ce nom. Nous ne soupçonnons pas comment l'arbitrage saurait atteindre leur vitalité. Il peut évidemment leur causer un préjudice sensible, comme à tout plaideur qui perd son procès. L'affaire de l'Alabama a coûté à l'Angleterre un peu d'amour-propre, valeur non cotée à la bourse de Londres, et quelques sacs de livres sterling. Le différend à propos des Guyanes nous a dépouillé d'un territoire contesté, en régularisant notre frontière hollandaise. La sentence sur les pêcheries de Behring a procuré à l'Angleterre, une grosse indemnité et aux Etats-Unis le monopole de la pêche des phoques dans une zone territoriale de trois milles.

Et nous avons soin de citer les très grosses affaires, qui ont fait couler des flots d'encre et des torrents d'éloquence. Il n'est personne qui ne sache les accents émus avec lesquels un avocat américain attendrit l'auditoire sur les phoques durant sept audiences consécutives.

Digitized by Google

Avec les litiges du Phare, de Ben Tillett, et bien d'autres, nous tomberions dans le domaine du très petit. Nous préférons nous en tenir là et poser notre conclusion immédiate : à savoir que ces réserves sur les intérêts vitaux et l'indépendance ne pourront jemais être invoquées de bonne foi, et que, si elles n'existaient pas, les Etats sauraient néanmoins le cas échéant se soustraire à leurs engagements, en dénonçant ces derniers ou en se retranchant sur le terrain des contestations politiques.

Mais les atteintes à l'indépendance peuvent être d'ordre différent. Nous avons envisagé jusqu'ici l'hypothèse de l'intégrité territoriale ; mais il existe divers procédés qui la diminuent, sans toutefois qu'il y ait à proprement parler amputation d'une province.

Par exemple des Etats créanciers, impuissants à obtenir satisfaction de l'Etat débiteur, se saisissent du produit des douanes. C'est là un coup porté à l'indépendance. Nous citerons également la saisie de lignes de chemins de fer, ou de câbles sous-marins. Enfin il ne faut pas oublier la défense de fortifier, ou d'entretenir des effectifs sur tout ou partie du territoire national.

L'occupation temporaire d'une région par des troupes ; la mainmise sur l'activité économique d'un pays, constituent évidemment des vexations qui blessent le caractère d'indépendance.

Digitized by Google

Nous comprenons bien qu'un jugement arbitral puisse déterminer de semblables mesures. Ainsi l'Etat qui succombe est condamné au paiement d'une amende ; et, à titre de garantie, un prélèvement est ordonné sur les revenus de ses douanes.

S'il y a dans ce cas lésion de l'Etat, rien ne nous paraît plus légitime ; car rien n'est plus conforme aux solutions impérieuses de la justice. A quel titre cet Etat, atteint dans son indépendance, prétendrait-il se dérober à la sentence qui le frappe ?

Lorsqu'un Etat confie un litige à l'examen et à la sentence arbitrale, il ne saurait prévoir à l'avance quelle sera cette sentence. Pourtant elle est susceptible de heurter son indépendance. Les scrupules d'un gouvernement timoré, ou peut-être, au contraire, de mauvaise foi, envisageront cette possibilité, pour se soustraire à l'arbitrage.

En sorte que cette réserve permet en définitive toujours à l'un des litigants de se refuser à l'arbitrage malgré le traité. Bien plus, n'aurait-il pas le moyen d'assurer que le fait même de confier au jugement des arbitres une affaire, sur la solution de laquelle il reste incertain, est incompatible avec son droit d'indépendance ?

Mais enfin, sans pousser si loin l'hypothèse, il n'est que trop vrai que, la solution arbitrale, inconnue à l'avance, pouvant frapper l'indépendance, un Etat aura toujours la possibilité, sans apparence mal-

Digitized by Google

honnête, de décliner l'arbitrage malgré le traité qui le lie.

C'est pourquoi personne n'aurait la puissance de démentir notre assertion que par le jeu de ces réserves les Etats sont capables, s'ils le veulent, de conserver leur liberté, et que nos traités ne constituent, à vrai dire, qu'un trompe-l'œil. La cause de la paix est aussi précaire avec eux que sans eux. C'est ce qui va apparaître également avec la réserve de l'honneur, qui va solliciter maintenant notre attention.

Digitized by Google

CHAPITRE III

L'honneur.

Les litiges qui mettent en cause l'honneur des Etats échappent d'après nos traités à la solution arbitrale. C'est là une réserve ridicule. Nous sommes ici sur le terrain du droit, et voici qu'on y introduit des formules échappant par leur caractère à toute compréhension juridique.

L'honneur est un mot bien sonore qui bourdonne à l'oreille, mais que signifie-t-il exactement ? Le dictionnaire de Littré le prend dans vingt sens différents. La définition la plus technique qu'il en donne est : le sentiment qui fait que l'on veut conserver la considération de soi-même et des autres.

Cela est parfaitement juste, mais cette considération qu'il s'agit de garder dépend de causes variables selon les âges, le milieu et les habitudes. Rien de plus changeant, objectivement, ni de plus élastique.

Digitized by Google

Les Etats ont toute facilité de s'appuyer sur leur honneur pour se dérober à l'arbitrage. Ils sauvegarderont les apparences et violeront le droit impunément. L'honneur les dispensera de l'honnêteté.

Jadis les questions de préséance et d'étiquette jouaient un rôle considérable. Le moderne protocole, pourvu d'un nom plus intimidant, est bien meilleur enfant.

L'abbé de Saint-Pierre nous rapporte le souvenir d'altercations qui ont failli dégénérer en guerre. Watteville, ambassadeur d'Espagne à Londres, commit en 1662 la grossièreté de vouloir prendre le pas sur le comte d'Estrades, ambassadeur de France. Cet incident déchaîna un conflit redoutable.

La même année, le duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome, s'émut des menaces des Chiggi, parents et ministres du pape Alexandre VI, et le roi de France envoya des troupes en Italie. Le pape manifesta par bonheur des regrets que lui suggéra, plutôt que la conduite de ses parents, la présence imposante des troupes françaises.

Les rapports de la France avec le Maghreb (1) sont jalonnés de ces complications qui nous font sourire aujourd'hui. C'est une très grosse affaire, non seulement que notre ambassadeur prenne le pas sur les autres, mais encore que notre musique obtienne

1. Appellation de l'ancienne régence d'Alger.

Digitized by Google

de jouer la première l'hymne national devant le palais deylical. Des litiges fort sérieux éclatent sans cesse à propos de pantoufles qu'il faut enlever et que c'est une extrême tolérance de pouvoir garder dans les appartements du dey. La formalité du baise-main provoque les susceptibilités ultimes (1). La dignité s'abaisse à des détails comiques, cependant que les pirates algériens rançonnent les navigateurs et que la Méditerranée est une mer de brigands.

Il faut reconnaître que l'honneur de ce temps-là constitue un personnage de caractère bizarre. Le progrès de l'esprit humain est parvenu à le dépouiller de pareilles mesquineries, mais nous nous féliciterons de sa mort. Il obéit en effet encore à trop de préjugés, d'incohérences et d'incertitudes pour attirer notre respect.

Dans la vie privée, malgré les efforts de Richelieu, il est constant que l'honneur d'un homme insulté consiste à se battre en duel avec l'insulteur, aux risques de se faire tuer. Cela nous conduit à songer à certain personnage d'une comédie de Molière, que nous ne pouvons nommer en cette thèse. Au contraire, dans l'armée allemande, l'inférieur n'a pas la possibilité de réparer par les armes l'outrage d'un supérieur, et tout récemment un drame retentis-

---

1 Consulter pour ces détails le cours de M. Renault, année 1903-1904.

Digitized by Google

sant (1) a capté sur ce point la curiosité parisienne.

Comme nous le disions plus haut, l'honneur est sujet à mille fluctuations et n'est pas assis de la même façon dans des milieux différents. Les gens du monde et les apaches de Charonne n'en ont pas une semblable aperception. Ainsi, pour prendre ces derniers, d'après le témoignage de nombreux psychologues, ils respecteront la parole donnée, mieux que les Etats. Un passeport donné par eux à un bourgeois lui assurera pleine liberté d'errer des nuits entières par les fortifications, tandis qu'un traité d'arbitrage permanent ne constitue pas une sérieuse garantie de sécurité pour les contractants. Mais les apaches ont au point de vue de l'éducation et des mœurs mille sentiments que réprouve la morale ; et pour eux l'enfer et le diable, c'est la police.

Qu'on nous pardonne ces réflexions, conçues en dehors du droit, dans une thèse juridique. Il nous est impossible de les écarter, puisqu'elles nous sont suscitées naturellement par la diplomatie, dont il convient de pénétrer les vues et les moyens.

Le premier orateur de la chaire française a prononcé chez les Minimes de la Place royale un sermon fort éloquent sur l'honneur du monde, qu'il jugea sévèrement selon la doctrine catholique, et il dit que c'est « cette grande statue que Nabuchodonosor

1. *La Retraite*, de M. Franz. Adam Beyerlen.

Digitized by Google

veut que l'on adore. Elle est d'une hauteur prodigieuse, et toute d'or. *Omnes tribus et linguæ adoraverunt statuam auream* ».

Il est dommage que l'illustre prédicateur n'ait pas étudié l'honneur des Etats. S'il n'eût été servile, il aurait été contraint à déclarer que ce sentiment était formé d'un amalgame d'orgueil et d'erreurs. Un juriste ne connaît que le droit. Nous ne saurions nous répandre en plus longues dissertations philosophiques pour saisir l'honneur, le dépouiller de ses falbalas et le scalper.

Mais afin de faire voir comme il faudrait qu'il fût, sachant trop bien ce qu'il est, nous citerons ces belles paroles que Sir Stafford Northcote, délégué du gouvernement britannique, prononçait au banquet d'adieu des commissaires ayant pris part aux négociations du traité de Washington de 1871, qui prépara l'arbitrage de l'Alabama :

« L'honneur national ne consiste pas à ne jamais avouer qu'on a eu tort, mais plutôt à rechercher en tout la justice, à reconnaître le droit d'autrui en regard du sien, et même aller au delà de la stricte justice, jusqu'à se prononcer contre soi-même, plutôt que pour soi-même, en cas de doute. »

Si ces nobles idées étaient pratiquées, nul besoin n'aurait été d'inscrire dans nos traités la réserve de l'honneur. Son insertion a été nécessitée par le mol enthousiasme d'une bonne volonté moyenne,

Digitized by Google

susceptible de faire banqueroute et de ne se retrancher ce jour-là, avec un faux air de loyauté, derrière l'honneur, emblême de la mauvaise foi.

« Rien de plus élastique, écrit M. Mézières, que les questions de dignité et d'honneur. Il suffit quelquefois d'un incident secondaire, de la maladresse d'un agent diplomatique, ou même de la pétulance d'un journaliste, pour déchaîner le fléau de la guerre. Les expressions : la dignité de notre couronne, l'honneur de notre drapeau, la gloire de nos armes, sont des formules spécieuses et imposantes, mais qui peuvent couvrir des aspirations insatiables. C'est en effet avec un pareil langage qu'on abuse aisément la multitude. »

M. Langlade (1) définit l'honneur : « l'estime attachée aux actes d'un être libre et conscient qui se conforme à un idéal de moralité ». Cette conception métaphysique ne nous semble pas valoir l'acceptation simple et juste de Littré, à laquelle nous nous en tenons entièrement, mais nous ne doutons pas que l'honneur national soit inséparable de l'intérêt national. C'est ce qui nous détermine à dire qu'un sentiment, au demeurant peut-être louable en soi, devient ici tout à fait mauvais, et nous avouons hautement que c'est un bien faible courage de

1. Thèse. *Les traités d'arbitrage permanent*. Toulouse, 1899.

Digitized by Google

reprendre d'une main ce qu'on avance de l'autre; une grande lâcheté de faire miroiter aux yeux du peuple l'attrait d'un mirage. La démocratie exige avant tout savoir la vérité. Elle en a besoin, plus que n'importe qui ; et lorsqu'elle apprend l'erreur où elle fut jetée, sa déception la jette dans le plus profond découragement ou la plus violente révolte.

« Le point d'honneur, a dit Sir Stafford Northcote, est presque toujours un motif hors de proportion avec un acte aussi grave qu'une déclaration de guerre. » Pour un froissement d'amour-propre, comment oser maintenant déchaîner des armées, immobiliser l'activité vitale d'une nation et courir le risque d'une ruine irréparable ?

Le traité pan-américain n'avait retenu que la seule réserve de l'indépendance.

Beaucoup d'auteurs admettent, il est vrai, cette réserve. Nous citerons dans ce sens MM. Bry, Chrétien, Dreyfus, Renault, Bonfils et Despagnet, mais il est nécessaire d'ajouter que la plupart d'entre eux se montrent nettement hostiles à la pratique des traités généraux d'arbitrage, ou du moins très sceptiques sur leurs conséquences pacifistes. « C'est le symptôme d'une bonne volonté ; espérons qu'elle se maintiendra », dit en souriant M. Renault. Nous remarquerons que la bonne volonté aurait été sans doute capable de demeurer en l'absence de tout traité. L'entente cordiale n'a-t-elle pas eu une pre-

Digitized by Google

mière existence sous le règne de Louis-Philippe? Nous assistons aujourd'hui à sa seconde jeunesse.

Nous croyons au contraire qu'il faut juger sévèrement une réserve sur le sens de laquelle il est impossible de s'accorder. Il serait intéressant d'écrire un volume entier en fixant à travers l'histoire l'évolution d'un sentiment en perpétuel devenir; mais lorsque l'auteur parviendrait à la conclusion, il resterait inhabile à en donner une définition limpide et vraie. A moins d'impudence, il n'oserait même prétendre que l'honneur n'a pas changé d'aspect au cours même du XIXe siècle.

Aujourd'hui, la France envisagerait-elle la possibilité d'une lutte contre l'Europe, ainsi qu'en 1840, parce qu'elle croirait de son honneur de soutenir un pacha, ou un sultan quelconque? S'imaginerait-elle que sombrât sa dignité, comme en 1870, si un roi de Prusse refusait de se porter garant qu'un Hohenzollern ne monterait jamais sur le trône d'Espagne? Plus de craintes l'ont conduite à plus de sagesse. Elle vient avec raison d'accéder à une conférence, contrairement à son intention première; et, en signant l'accord franco-allemand le 28 septembre 1905 avec le prince Radolin, M. Rouvier et la France, derrière lui, n'ont pas cru avoir manqué à l'honneur national. Le gouvernement français, ayant su avec habileté se décharger du poids d'une lourde humiliation, tout en gardant la conviction qu'une rigidité d'es-

Digitized by Google

prit, capable ensuite de broyer la vie d'une multitude d'hommes, est bien coupable et bien funeste, a conquis l'estime universelle et le droit au respect de toutes les nations civilisées.

Telle est donc cette réserve impondérable de l'honneur, qui échappe à l'analyse, dont le mérite odieux est de défier la conscience et la justice, et qui, enchâssée dans un acte de paix, constitue une menace de guerre, avec des apparences de serpent charmé, prêt, quand le charme sera rompu, à de sanglantes morsures et au jet d'un venin fatal.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Les intérêts de tierces puissances.

Il n'est pas de réserves dont on ait si peu parlé, et qui soit pourtant plus délicate. On n'est pas accoutumé à la rencontrer dans les traités généraux d'arbitrage. Elle s'est glissée ici en tapinois, et il convient de la sortir au grand jour de la discussion.

Jamais il ne serait venu à l'esprit des négociateurs du traité de réserver les droits des puissances tierces. Il demeure bien évident en droit privé comme en droit international que les affaires de deux personnes ne sauraient léser les droits des autres. *Res inter aliis acta aliis neque nocet neque prodest.*

Mais par contre le bon sens constate que dans une société, de quelque nature qu'elle soit, une modification apportée à l'état d'un membre de cette société produira des conséquences réelles sur l'ensemble et l'individualité des autres êtres qui la constituent. Trop de rapports d'interdépendance unis-

Digitized by Google

sent les atomes qui forment la molécule sociale pour qu'il en puisse être autrement.

Nous ne concevons guère qu'un arbitrage intervenu entre deux Etats n'ait pas sa répercussion sur la situation des voisins ou des alliés. C'est le phénomène du choc en retour. Il n'est incapable de se produire que pour de minimes difficultés, et encore n'en sommes-nous pas certains. Si le tribunal de La Haye n'accorde pas le droit d'arborer le pavillon français à des navires qui séjournent dans les eaux de Mascate, et si nous souffrons en quoi que ce soit d'une diminution quelconque d'influence en ces contrées, notre alliée, la Russie, s'en trouvera frappée, excessivement peu, c'est possible, mais enfin quelque peu. Il n'existe pas de causes, si chétives soient-elles, qui n'engendrent des effets multiples.

En sorte que, si cette clause de nos traités était suivie avec rigueur, jamais un litige n'y échapperait, et le traité d'arbitrage serait absolument lettre morte.

Ce résultat absurde n'a pu être dans la pensée des négociateurs. Et comment prévoir à l'avance le jeu de l'incidence ? De quelle façon apprécier les puissances dont les intérêts seront frappés, et la mesure de cette lésion ?

Pour nous, il ne s'agit ici que d'une simple précaution oratoire, pour ménager les susceptibilités de tierces puissances, et surtout de la Russie. Un

Digitized by Google

traité d'arbitrage, avons-nous dit dans notre introduction, n'est pas un traité d'alliance. Théoriquement, il n'engage pas la politique des Etats, malgré qu'en fait les choses se passent souvent de manière différente. L'opinion courante croit qu'un tel traité agit sur les relations internationales. Il était donc nécessaire d'en tenir compte.

En outre cette réserve exclut du domaine de l'arbitrage l'interprétation des pactes d'alliance. Elle garantit la liberté des co-contractants de suivre la politique qu'ils voudront.

Ainsi ramenée aux sages limites que lui confère la raison, elle ne saurait encourir aucun blâme. Par malheur elle possède dans son expression une élasticité dangereuse : « A moins que les litiges ne touchent aux intérêts de tierces puissances », dit le texte. Le verbe toucher indique simplement l'effet de ce choc en retour dont nous venons de parler. A le prendre à la lettre, pas même une affaire dérisoire n'échapperait à la réserve. Nous savons bien que la langue française si opulente ne possède pas cependant de mot capable de rendre avec précision l'idée voulue.

D'ailleurs peu importe en vérité. Le raisonnement, déjà trop ressassé, s'applique encore ici. Nos traités manifestent une bonne volonté dont il est juste de se réjouir. Qu'elle se maintienne, et nos traités recevront à maintes reprises une consécration pratique.

Digitized by Google

Qu'elle disparaisse sous la tempête des rivalités ; et, à l'heure des conflits, la politique obligatoire sera de s'humilier ou de combattre. Le dilemme s'enserrera dans le choix entre un affront ou les chances incertaines de la guerre. Il n'y aura plus de place pour l'arbitrage.

Cette dernière réserve nous inspire une hypothèse que nous n'avons rencontrée nulle part, et qui mérite d'être envisagée. Précédemment, nous avons supposé l'opposition d'une colonie britannique au règlement arbitral ; nous voulons examiner maintenant le cas où l'opposition viendrait d'une nation alliée. Ce n'est pas une pensée paradoxale, ni de réalisation impossible. Il se pourrait par exemple que, malgré la réserve des tierces puissances, la France et l'Angleterre décidassent de solutionner un conflit par voie arbitrale, et que le Japon, allié de l'Angleterre, ou la Russie, alliée de la France, prétendissent leurs intérêts capables de lésion, et voulussent faire obstacle par leur intervention à la rédaction du compromis.

Quelle serait alors la situation ? Risquerions-nous de déchaîner contre nous l'alliée de la veille, pour parvenir quand même au règlement pacifique de notre conflit avec la Grande-Bretagne ? Ou, cédant aux injonctions de la Russie, nous exposerions-nous au péril d'une lutte maritime ?

Nous serions à coup sûr arrêtés dans une impasse.

Digitized by Google

Par quelle issue en sortir ? La diplomatie a par bonheur des secrets profonds et des procédés magiques. En inscrivant la réserve qui nous occupe dans le corps du traité, peut-être les négociateurs ont-ils eu le pressentiment des complications, suscitées par le fait des alliances, et se sont-ils figurés en écarter ainsi la naissance. Il est permis de douter du succès.

Car, en dernière analyse, si nous reprenons notre hypothèse, il devient certain que la logique même, aux termes du traité, sera de décliner l'arbitrage sur les instances de la Russie. De deux complications, l'une écartée ; l'autre n'en subsistera pas moins avec l'Angleterre, et notons que l'on est parvenu à la phase ultime où les ressources de la diplomatie ont en vain fourni leur participation. Sera-ce mieux d'engager la guerre ou de battre en retraite sur le sentier des négociations pacifiques, que de mécontenter les exigences d'une alliée ? Nous n'osons risquer une réponse. Elle est trop délicate. Il est des exemples où toute science n'aboutit qu'au doute et à l'hésitation.

L'histoire prouve que les conflits les plus graves sont ceux qui engagent la politique de plusieurs Etats : ceux-ci ont cessé de vivre aujourd'hui dans un superbe isolement. C'est à qui jouera au plus fin pour plonger ses ennemis dans le vide. Les problèmes, gros d'angoisses pour les pacifistes, intéressent le monde entier. C'est avec énervement qu'il fixa les

Digitized by Google

yeux hier sur le Maroc, et c'èst avec persistance qu'il les tourne vers l'Orient et l'Extrême-Orient.

L'arbitrage, si souple et si fécond soit-il, reste inhabile à jeter la paix, quand arrive l'instant d'un déchaînement général. C'est pour cela, que la réserve des tierces puissances est d'une inutilité puérile. Le fédéralisme seul, qu'ont rêvé les génies de l'humanité, saurait enrayer les poussées et les appétits. Il vient des moments douloureux de délire furieux où, tels des lions avides de carnage, les hommes se ruent les uns contre les autres, au service d'un destin implacable, que l'on nomme souvent la Providence : providence du mal, plutôt que du bien !

Digitized by Google

CHAPITRE V

Jugement d'ensemble.

L'examen scrupuleux de nos traités d'arbitrage nous conduit à croire qu'ils sont inutiles, et que, par eux, la cause de la paix ne gagnera rien. Certes, nous estimons que, conclus sans réserves, ils ne prêteraient pas à d'aussi nombreuses critiques, mais les gouvernements se refusent aujourd'hui à admettre que les différends concernant leur indépendance ou leur honneur soient jugés par des arbitres. Or, nous avons prouvé combien les premiers sont d'hypothèse irréalisable et comme les seconds sont spécieux. Néanmoins les hommes politiques à la tête des Etats raisonnent de manière différente. Et puis, même dans le cas où ces traités entreraient dans la pratique courante, s'il était indéniable que la guerre y perdît des occasions de se produire, la paix perpétuelle ne serait pas pour cela assurée. La digue

Digitized by Google

serait moins submersible ; il se pourrait qu'elle rompît néanmoins.

Conclus avec réserves, ils constituent une promesse de répit, soumise à la condition résolutoire d'une volte-face de la conscience étatiste, et à l'innombrable multiplicité des sous-conditions, telles que la loyauté, la franchise et l'amour du droit. Mais ces réserves ont été tellement prodiguées dans nos traités qu'il est d'une grande simplicité de se retrancher derrière l'une d'elles pour écarter la solution arbitrale. Outre le prétexte d'un litige politique, il est possible d'invoquer les intérêts vitaux ou l'indépendance, et plus facile encore de soutenir malhonnêtement que l'honneur est en jeu.

A quoi bon conclure de tels actes qui n'ont qu'une vertu de façade ? Leurs partisans se livrent à l'argumentation suivante : l'état actuel de l'opinion dans les sphères gouvernementales empêche la ratification de traités, conclus sans réserves, mais l'admet avec réserves. Profitons de cette bonne volonté : ce n'est qu'un commencement. Il convient de n'être pas trop exigeant au début : demandons peu pour l'instant, et plus tard nous obtiendrons beaucoup.

Nous doutons de la valeur de ce raisonnement. Les avantages problématiques du présent ne constituent en rien une certitude pour l'avenir de récolter davantage.

Et puis le mouvement en faveur de ces traités

Digitized by Google

mutilés ne répond à aucune réalité concrète, et c'est là son grand défaut. C'est une promesse, et rien de plus. Félicitons-nous de la promesse, et ne nous laissons pas égarer par elle.

Malheureusement, le peuple, et en particulier le peuple français, est susceptible d'enthousiasmes inconsidérés pour des œuvres dont il méconnaît la portée. Et puis il a l'âme plus simpliste et plus honnête que bien des juristes, dont les idées alambiquées ne font jaillir rien de bon. Il ne se peut figurer qu'on signe un acte pour s'engager à recourir à l'arbitrage, à moins qu'au moment de survenance du litige cette bonne volonté n'ait disparu. Son bon sens se révolterait devant une telle anomalie, et lui ferait dire : « A quoi bon avoir conclu ce traité ? » A quoi bon ? Telle est la conclusion la plus naturelle et la plus vraie sous sa forme triviale.

Nous pensions jadis que le mérite de ces traités était d'apaiser en cas de conflit les acerbités de la presse. Des événements récents ont modifié notre opinion sur ce point.

Lors de l'affaire de Hull, la presse anglaise a commenté *d'avance* les conclusions de la commission d'enquête, et l'*Agence Reuter* a publié trois jours avant leur publication officielle le texte des dispositions essentielles de ce rapport. Et sur la foi de l'*Agence Reuter*, tous les grands journaux londoniens ont écrit leur article : le *Daily Mail* a parlé d'un

Digitized by Google

« déni de justice », le *Daily News* n'a pas tenu un autre langage, seul le *Times* s'est montré réservé.

D'autre part, malgré le traité d'arbitrage anglo-allemand du 12 juillet 1904, quand ce mois de juin le conflit anglo-allemand fut parvenu à son dernier degré d'exaspération, les journaux britanniques et germaniques ont échangé entre eux les propos les plus violents.

. . . . . .

Bref nos traités d'arbitrage permanent ne nous donnent aucune garantie de sécurité. L'opinion anglaise, moins apte aux impulsions fébriles que la nôtre, a fort bien jugé l'œuvre.

Une note officieuse du *Times* se prononce en effet ainsi : La seule raison d'être de ce bruit, c'est qu'il est question d'un simple et bref arrangement tendant à soumettre à l'arbitrage des différends d'un caractère juridique, particulièrement ceux affectant l'interprétation à donner à des traités existants. Il y a même une ou deux restrictions à ce modeste arrangement. On n'aurait recours à l'arbitrage que dans les cas où les méthodes ordinaires de la diplomatie seraient inefficaces (1). On verra de la sorte que la convention projetée n'a pas grand'chose de commun

1. C'est ainsi qu'il en va généralement : un conflit ne naît que de l'impuissance presque toujours volontaire de la diplomatie à trancher une affaire.

Digitized by Google

avec un traité général d'arbitrage applicable à tous les différends sérieux pouvant s'élever entre les deux pays. L'opinion compétente est en général opposée à un traité de ce genre, et il n'en est pas question. »

Selon M. Cremer, membre du Parlement britannique, l'intérêt essentiel du traité est que le principe de l'arbitrage est admis dans le monde.

Pour M. Balfour, ce sont les « froissements mesquins » qui seront évités, ceux que M. de Courcel compare aux petits dissentiments journaliers dans les ménages.

De ce que nous avons cru nous prononcer contre nos traités d'arbitrage, en résulte-t-il que nous soyions opposé à l'arbitrage ? En aucune façon. Nul, plus que nous, ne se réjouirait de voir les moyens juridiques se substituer à la guerre, cette barbarie, indigne de l'humanité. Sans employer de grands mots ronflants, qui cachent souvent les plus fallacieuses utopies, il nous paraît absolument fécond de chercher par toutes les manières imaginables à implanter dans les gouvernements l'idée pacifique.

La grosse difficulté consiste dans la façon de s'y prendre. Tel croit savoir la cause de la paix qui la ruine au contraire. Il ne faut pas, avant tout, par des œuvres bâtardes, risquer des déconvenues et des déceptions qui amènent ensuite un recul.

Mais nous croyons que la pratique progressive de

Digitized by Google

l'arbitrage conduira à une ère de moins imparfaite sécurité. Certes elle ne supprimera pas les guerres, mais elle les rendra d'une rareté plus grande.

D'après M. de Martens, dans le monde chrétien et civilisé, l'arbitrage doit parcourir trois phases :

1° Les questions d'un caractère absolument juridique seront seules soumises à l'arbitrage ;

2° Les questions juridiques seront séparées des conflits politiques, afin d'être soumises à la Cour permanente de La Haye ;

3° Enfin tous les conflits juridiques ou politiques seront vidés devant la Cour permanente.

Nous ne serions aujourd'hui, d'après l'éminent jurisconsulte russe, qu'à la première phase acceptée par la convention de La Haye de 1899. Il est permis de douter que la première phase aboutisse aux deux autres, mais nous voulons bien toutefois l'espérer.

Le sentiment de la solidarité entre toutes les nations du monde chrétien et civilisé, ajoute M. de Martens, les convaincra de la nécessité absolue de s'adresser à la Cour de La Haye pour les litiges dans lesquels sont mêlés des intérêts politiques d'une importance soi-disant vitale.

Ce sentiment semble d'une réelle justesse. Ce sont des préjugés qui ont fait écrire tant de pages favorables à la réserve des intérêts vitaux. Qu'on prenne l'histoire du XIXe siècle ; qu'on la scrute dans ses plus

Digitized by Google

infimes détails ; qu'on en parcoure toutes les lignes, et il ne se rencontrera jamais de litige juridique compromettant les intérêts essentiels d'une nation.

M. de Martens raisonne encore fort bien, lorsqu'il écrit qu'il serait regrettable que la conduite du Japon décourageât les sincères amis de l'arbitrage international. Bien que les Japonais soient partis à la mitraille, la joie dans l'âme, et qu'ils aient montré un héroïsme presque sauvage à risquer leur vie sur le champ de bataille, nous sommes persuadé qu'ils sauront goûter dans la paix par leur instruction et leur énergie au travail les plaisirs d'un labeur incessant et d'une activité incomparable. La victoire du Japon, ce fut la revanche de l'Asie contre l'Europe peu scrupuleux dans sa force. Beaucoup d'esprits sensés ne manqueront pas de s'en réjouir, car il est constant que les Etats en décadence, et les empires gangrenés attirent les aigrefins et les discordes internationales (1).

L'équilibre mondial ne saurait s'affermir sans une harmonie entre les peuples, également pacifiques, mais également capables de faire valoir leurs droits et de défendre leurs intérêts. C'est précisément le point rêvé, difficile à réaliser.

---

1. Par contre il est à redouter que la revanche jaune, provoquée par la conduite des Européens, ne dépasse un jour la mesure et ne produise les pires catastrophes.

Digitized by Google

Il y a des peuples-enfants, arrêtés à d'absurdes légendes ; des races adultes adonnées aux sciences, à l'industrie, au commerce et à la littérature et de vieilles nations versées dans l'érotisme et la superstition. L'Etat prolifique veut se déverser sur les Etats voisins ; et, au lieu de le faire pacifiquement par voie d'émigration, il emploie trop souvent le brutal procédé de la conquête.

Quand viendra l'aurore lumineuse de la paix perpétuelle ?

Digitized by Google

Digitized by Google

CONCLUSION

L'heure de la paix perpétuelle est encore lointaine. Six mille ans de carnage pèsent lourd sur les épaules des peuples.

Les utopistes paralysent parfois de leurs efforts maladroits et de leurs paroles inconsidérées l'œuvre pour laquelle ils combattent. Intérêts, préjugés et sottises maintiennent la cause de la Force.

Pourtant nous sommes persuadé que la guerre disparaîtra un jour de la terre. Qu'on n'objecte pas que, puisqu'elle a toujours existé, elle ne peut être vaincue. Il serait facile de répondre à ces théoriciens qui modèlent les époques futures avec l'argile du passé : le capitalisme est né d'hier ; les machines sont filles du siècle dernier ; les trusts ont marqué le commencement de cette décade. Pourquoi donc présager le mal nécessaire, dans notre ignorance de la dynamique sociale ?

Mais il est certain que bien des progrès sont nécessaires pour parvenir aux âges pacifiques. Une plus grande instruction de la masse : un souci plus réel de dignité ; une éducation populaire meilleure

Digitized by Google

sont d'abord indispensables. Les classes bourgeoises ont besoin de participer à une véritable régénération par de longs voyages et des séjours fréquents à l'étranger, grâce auxquels ils apprendront à connaître, à estimer et parfois à aimer ceux qui leur étaient auparavant hostiles. Une véritable fusion morale résultera de cette coutume, facilitée de plus en plus par l'économie des transports et la vitesse de locomotion des steamers. La terre, explorée de toute part, n'aura plus de secrets pour l'activité humaine.

En outre il faut que peu à peu l'habitude de la paix s'incruste dans les sphères gouvernementales par la pratique de l'arbitrage, considéré comme moyen normal et supérieur d'apaiser les conflits internationaux, sans qu'il soit besoin à notre avis d'entraver la liberté d'action par ces traités généraux d'arbitrage, dont le tort est de ne consacrer que des apparences, tout en abusant les sentiments de la foule, portée à voir dans ces contrats une garantie de sécurité, dont le caractère fallacieux est susceptible d'engendrer les plus fortes déceptions.

Une des causes permanentes de guerre est cette diversité d'âge et de puissance des différentes nations, que nous avons indiquée précédemment. Le remède à cette situation fâcheuse consistera dans d'habiles groupements, destinés à faire contrepoids. Nous en constatons dès maintenant l'usage par les

Digitized by Google

alliances et les coalitions. L'intérêt du monde civilisé est dans l'harmonie, et non dans une tyrannique hégémonie.

Nous craignons que l'idée inter-fédéraliste, caressée par tant de grands hommes, ne soit un rêve difficile à réaliser. Et nous ne sommes pas maintenant en mesure de supposer une confédération mondiale, renfermant les diverses nations sous la commune autorité d'une diète pacifique.

Sans s'aventurer jusqu'à cette hypothèse, il est admissible de prévoir l'harmonie dont nous parlons, obtenue par la sagesse des diplomates et par le jeu même de la civilisation, peu à peu déployée sur tout le globe.

« Le seul espoir qu'il y ait d'empêcher que la rivalité dans les armements des nations européennes conduise à une destruction mutuelle, qui serait fatale à la civilisation, c'est que les puissances soient amenées graduellement à agir ensemble avec un esprit amical dans toutes les questions qui peuvent être soulevées, jusqu'à ce qu'enfin elles puissent être unies dans un même faisceau international, qui donnera définitivement au monde une longue ère de commerce prospère et de paix continue. » (1).

Si l'on doit éternellement douter de la bonté

1. Discours de Lord Salisbury, au banquet du lord-maire du 10 novembre 1897.

Digitized by Google

humaine, par contre, il est agréable d'observer que bientôt l'intérêt de l'humanité sera de pratiquer la paix, tant les engins acquerront, grâce à la science, de puissance destructive ; tant les guerres mobiliseront d'hommes, de capitaux et d'activité (1), tant elles deviendront des équipées insensées, qui arrêteront la vie des nations paralysées dans leur commerce et leur industrie. L'hésitation et l'abstention résulteront d'une telle horreur.

Dès aujourd'hui, les batailles ont perdu la beauté tragique qui les marquait autrefois. Elles sont des boucheries et non des apothéoses. L'attaque impétueuse des hommes, cuirassés d'armure, a fait place au rampement des hommes-couleuvres, en costume gris de terre, dont l'embuscade cherche le triomphe dans la ruse.

En sorte qu'il est permis de croire que le bien naîtra de la grandeur du mal, et que ce caractère maudit des luttes modernes, augmenté sans cesse par les découvertes scientifiques, fera plus pour la paix que les meilleures volontés, adaptées à l'œuvre pacifique.

Ayant ainsi énuméré les principes qui conduiront

---

1. D'après M. Yves Guyot, de 1871 à 1893, le service de la dette et les dépenses militaires ont coûté à la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Russie et l'Autriche-Hongrie, 175 milliards de francs.

Digitized by Google

à des jours meilleurs, gardons-nous d'omettre le temps qui cependant, selon le joli mot italien, est *un galant uomo*. Avec de telles vues, on évitera les enthousiasmes et les désenchantements, et, si l'on sait que le progrès est lent, on l'espérera néanmoins sans précipitation fébrile ni mollesse apathique, sources de défaites sur le champ de bataille, mais avec patience et conviction, la tête haute, le regard tendu vers la frontière, dans l'attente incertaine de la fraternité universelle.

Vu : le Président de la thèse,
PILLET

Vu : le Doyen,
GLASSON

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
LIARD

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

I. — *Livres et brochures.*

SAINT-GEORGES D'ARMSTRONG. — De l'utilité de l'arbitrage, 1890. — Principes généraux de droit international public.

BLUNTSCHLI. — Le Droit international codifié.

BRY. — Précis élémentaire de droit international public.

CALVO. — Le droit international théorique et pratique.

CARNAZZA-AMARI. — Traité de droit international public.

CORSI. — Arbitrati internazionali, 1894.

DESPAGNET. — Cours de droit international public.

DREYFUS (Ferdinand). — L'arbitrage international.

DUDLEY-FIELD. — Projet d'un code international.

FIORE. — Nouveau droit international public.

FUNCK-BRENTANO et SOREL. — Précis du droit des gens.

GOBLET D'ALVIELLA. — Désarmer ou déchoir.

GODEFROY (Charles). — Guerre et arbitrage, 1905.

GROTIUS. — Le droit de la guerre et de la paix.

HEFFTER. — Le droit international de l'Europe.

HOLTZENDORFF et RIVIER. — Introduction au droit des gens.

Digitized by Google

KAMAROWSKI. — Le tribunal international.

LAURENT. — Histoire du droit des gens.

LAVELEYE (de). — Des causes actuelles de guerre en Europe et de l'arbitrage, 1873.

LORIMER. — Principes de droit international.

MARTENS (F. de). — La Conférence de la paix à la Haye.

MÉRIGNHAC. — Traité théorique et pratique de l'arbitrage international.

MOLINARI (de). — Grandeur et décadence de la guerre.

NEUMANN (de). — Eléments du droit des gens moderne européen.

PILLET. — Le droit de la guerre.

— Lettre sur l'arbitrage adressée à M. Stead.

— Recherches sur les droits fondamentaux des Etats dans l'ordre des rapports internationaux.

PRADIER-FODÉRÉ. — Traité de droit international public.

— La question de l'Alabama et le droit des gens.

RENAULT. — Introduction à l'étude du droit international.

REVON. — L'arbitrage international : son passé, présent et avenir.

ROUARD de CARD. — L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir.

VATTEL. — Le droit des gens.

WHEATON. — Histoire des progrès du droit des gens.

II. — *Thèses.*

LANGLADE. — Les traités d'arbitrage permanent. Toulouse, 1899.

VALMIGÈRE. — Paris, 1898.

Digitized by Google

III. — *Recueils.*

La Fontaine.

Lapradelle (de) et Politis. — Recueil des traités internationaux.

Pandectes françaises, mot : Arbitrage.

Répertoire du droit français (Fuzier-Herman) mot : Arbitrage international.

IV. — *Publications et revues.*

Académie des sciences morales et politiques. Séances et travaux, 1873.

Annales des sciences politiques.

Annuaire de l'Institut de droit international.

Annuaire de législation étrangère.

Archives diplomatiques.

Bulletin des congrès de la paix, depuis 1892.

Bulletin de la Société de législation comparée. Gand (1872 à 1875, 1877, 1880 à 1885, 1887 à 1890, 1893, 1896).

Journal de droit international privé.

Questions diplomatiques et coloniales, 1903.

Revue de droit international public.

Revue bleue, 17 septembre 1892.

Revue des Deux Mondes.

Revue de droit public.

Digitized by Google

Revue politique et parlementaire.

Temps, 16 octobre 1903.

Times et autres journaux anglais, etc.

V. — *Journaux relatifs à l'arbitrage.*

L'arbitrage entre nations. Revue mensuelle. 1re année, 1897

La Paix par le droit. Revue mensuelle, 1re année, 1891.

Conférence interparlementaire publiée par le bureau interparlementaire pour l'arbitrage international.

Revue de la Paix.

The arbitration. Organ of the international Arbitration league.

Die Waffen Nieder. Revue mensuelle.

La Liberta e la Place. Organo della societa per la Pace e l'Arbitrato internazionale di Palermo. Revue bimensuelle. Palermo.

Digitized by Google

TABLE DE MATIÈRES

INTRODUCTION..... 5

PREMIÈRE PARTIE

Historique des traités généraux d'arbitrage.

CHAPITRE I. — *De la clause compromissoire spéciale.*
Son origine. — Caractères principaux. — Rédaction de la clause. — Traités qui la contiennent..... 11

CHAPITRE II. — *De la clause compromissoire générale.*
Comparaison avec le traité d'arbitrage permanent. — Son succès..... 19

CHAPITRE III. — *Des traités généraux d'arbitrage.*
Campagne en faveur de ces traités : résolutions et vœux des sociétés pacifiques. — Motions parlementaires. — Conférence interparlementaire. — Les principaux traités généraux d'arbitrage. — Le traité italo-argentin. — Les traités américains..... 27

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — *La politique diplomatique française* 49

Histoire de l'entente cordiale. — Le rapprochement franco-italien et le mouvement franco-espagnol 49

DEUXIÈME PARTIE

Les particularités juridiques des traités généraux d'arbitrage.

CHAPITRE I. — *La Cour de La Haye et les dispositions du compromis* 61

La procédure devant la Cour de La Haye et les dispositions d'après le compromis. — Une contradiction. — Examen de quelques points de procédure 61

CHAPITRE II. — *Litiges politiques et litiges juridiques* 77

Nécessité de cette distinction. — Etude critique de la situation étatiste au point de vue économique et politique. Les causes des guerres récentes 77

CHAPITRE III. — *Le traité ne vise que les différends à venir* 93

Inconvénients qui résultent de cette disposition. — Quelques mots sur les conventions franco-anglaises 93

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — *L'Angleterre et ses colonies*..... 101

Le loyalisme indépendant des colonies britanniques. — Comme quoi la prudence eût conseillé de recueillir leur adhésion respective au traité franco-anglais. — Difficultés éventuelles..... 101

TROISIÈME PARTIE

Les réserves.

CHAPITRE I. — *Les intérêts vitaux*..... 109

Ce qu'il faut entendre par les intérêts vitaux. — L'impossibilité de leur réalisation pratique à propos des conflits juridiques. — L'avis de Mancini..... 109

CHAPITRE II. — *L'indépendance*..... 116

Le manque d'utilité de cette réserve. — Des Etats peu scrupuleux. — Etude analytique des principaux litiges contemporains : leur cause..... 116

CHAPITRE III. — *L'honneur*..... 123

Caractère de l'honneur. — L'honneur au XVIIe siècle et dans les temps modernes. — Relativité et variabilité de ce sentiment dans le temps et d'après les milieux. — L'honneur du monde. — Belle déclaration de sir Stafford Northcote sur l'honneur..... 123

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — *Les intérêts de tierces puissances* 132
Du véritable sens de cette réserve. — Examen de l'hypothèse d'une réclamation de la puissance alliée, opposée à une solution arbitrale..... 132
CHAPITRE V. — *Jugement d'ensemble*..... 138
Avantages problématiques des traités d'arbitrage. — Le rôle de la presse. — Opinion juste du « Times ». — Eloge de l'arbitrage. — Les idées de M. de Martens..... 138
CONCLUSIONS..... 147
BIBLIOGRAPHIE..... 153

Imp. H. JOUVE, 15, rue Racine, Paris

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google